Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2025-76** **07/02/2025** **Rectificatif du 09/04/2025**

Date de mise en application : 01/01/2025
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Dispositif PSPC - Plans de contrôle et plans de surveillance des contaminants, substances indésirables/interdites, des salmonelles et de l'utilisation des antibiotiques et des additifs coccidiostatiques dans les matières premières, les prémélanges et aliments composés destinés à l'alimentation animale – Année 2025 – Dispositions spécifiques.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre des plans de contrôle et de surveillance des substances indésirables et interdites, des salmonelles et de l'utilisation des antibiotiques et des additifs coccidiostatiques dans les matières premières, les prémélanges et aliments composés destinés à l'alimentation animale pour l'année 2025.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la

sécurité des denrées alimentaires.

- Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.
- Règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE) n°652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n°1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°854/2004 et (CE) n°882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) .
- Directive 2002/32/CE du Parlement et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.
- Recommandation n°2013/165/UE de la Commission du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines de T2 HT2 dans les céréales et les produits à base de céréales.
- Recommandation n°2011/516/UE de la Commission du 23 août 2011 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.
- Recommandation n°2006/576/CE de la Commission du 17 août 2006 concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale.
- Recommandation n°2006/583/CE de la Commission du 17 août 2006 sur la prévention et la réduction des toxines du fusarium dans les céréales et produits céréaliers.
- Arrêté du 28 février 2000 relatif à l'enregistrement de certains établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- Arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments

des animaux d’élevage.

- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l’alimentation animale et modifiant notamment l’arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l’agrément et à l’enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l‘alimentation animale.
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-617 du 8 novembre 2024 relative aux dispositions générales relatives à la campagne 2025 de plans de surveillance et de contrôle déployé par la DGAL.
- Avis de l’ANSES du 25 octobre 2012 relatif aux « plans de surveillance et de contrôle en alimentation animale ».
- Avis de l’ANSES du 4 août 2016 relatif à « l'analyse des plans de surveillance et de contrôle sur les substances indésirables en alimentation animale ».
- Avis de l'ANSES du 1er août 2017 relatif à la hiérarchisation des dangers chimiques en alimentation animale.
- Avis de l'ANSES du 10 février 2020 relatif à l'identification et caractérisation des dangers microbiens liés aux matières premières d’origine végétale utilisées en alimentation animale.

Préambule

La réalisation des plans de surveillance et de contrôle en alimentation animale permet de répondre aux obligations de l'Union européenne en matière de contrôles officiels, telles que définies par le règlement (CE) n°2017/625.

Pour les pesticides, l'obligation de contrôles officiels est précisée par le règlement (UE) 2021/2244[1].

Ce plan permet également de surveiller la présence d'autres contaminants, analytes ou dangers émergents recommandés par la Commission européenne ou par l'ANSES.

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance et de contrôle des substances indésirables/interdites, des salmonelles et de l'utilisation des antibiotiques et des additifs coccidiostatiques dans les matières premières, les prémélanges et aliments composés destinés à l'alimentation animale au cours de l'année 2025 (hors import).

Deux stades de prélèvements sont concernés par la programmation du dispositif concernant les aliments pour animaux :

- l'amont : usines de fabrication, stockeurs de matières premières, distributeurs,
- l'aval : élevage.

En 2025, le plan de contrôle et de surveillance intègre les recherches de substances indésirables à l'amont. Pour toute question relative à ces recherches, veuillez-vous rapprocher du BPRSE (bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Les nouveautés 2025 à l'aval sont les suivantes :

- Recherche de PFAS
- Recherche d'alcaloïdes pyrrolizidiniques
- Prélèvements de nouvelles matrices : ensilage, tourteaux non OGM

Depuis le 1er septembre 2023, la police sanitaire unique est effective. Cette instruction intègre par conséquent les modalités précédemment décrites dans les tâches nationales de la DGCCRF. Aussi de nouvelles matrices et analyses sont incluses dans les plans de surveillance en alimentation animale et des prélèvements sont réalisés chez de nouveaux opérateurs.

La présente instruction technique est organisée en trois grandes parties :

- **Partie Généralités** concernant tous les produits/analytes à surveiller et à contrôler et son annexe,
- **Partie 1 : Les plans de surveillance et de contrôle à l'amont** - spécificités et annexes,
- **Partie 2 : Les plans de surveillance et de contrôle à l'aval** – spécificités et annexes.

Un glossaire est disponible en fin d'instruction.

Table des matières

GENERALITES 3

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 3

1/ Analyse de risque 3

a) Les salmonelles 3

b/Les substances indésirables - Principaux risques (d'après avis 2015-SA-0076) 5

2/ Détermination des nombres de prélèvements à réaliser aux niveaux national et régional par groupe de substances 5

[1] Règlement délégué (UE) 2021/2244 de la Commission du 7 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des règles spécifiques relatives aux contrôles officiels en ce qui concerne les procédures d'échantillonnage pour la détection de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

3/ Programmation départementale 5
4/ Stratégie d'échantillonnage des plans de contrôle et de surveillance 6
II. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS 8
1/ Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements 8
2/ Identification des échantillons et recueil des commémoratifs par la DD(ETS)PP/DAAF 9
3/ Conservation, envoi des prélèvements et laboratoires destinataires 10
4. Gestion des prélèvements par les laboratoires destinataires 11
4.1. Critères d'acceptabilité des échantillons 11
4.2. Méthodes officielles 11
4.3. Expression et interprétation des résultats d'analyse 11
4.4. Transmission des résultats 12
4.5. Transmission des souches isolées – Prélèvements réalisés à l'aval 13
III. SUITES À DONNER 13
1.Signalement de la non-conformité 13
2. Gestion de la non-conformité 14
Partie 1 – Plan de contrôle/surveillance à l'amont 28
I. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE 28
1/Des prélèvements à réaliser tout au long de l'année 28
2/Des prélèvements aléatoires (sauf pour la recherche de COA) 28
3/Répartition des prélèvements 28
II. SPECIFICITE D'ECHANTILLONNAGE ET DE RECHERCHE 29
1.Pour les recherches de salmonelles 29
2/Pour la vérification de l'absence de contaminations croisées avec des molécules antibiotiques ou coccidiostatiques 29
Partie 2 – Plan de contrôle/surveillance à l'aval 53
I. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE 53
1/ Des prélèvements à réaliser tout au long de l'année 53
II. SPECIFICITE D'ECHANTILLONNAGE 53

GENERALITES

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1/ Analyse de risque

Le plan alimentation animale, bien qu'étant essentiellement basé sur de la surveillance, est construit selon une analyse de risque qui permet de justifier les recherches de différentes substances y compris indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale.

Le nombre de prélèvements demandés dans le cadre des PSPC pour chaque substance est déterminé en prenant en compte d'une part le niveau de risque des substances/famille de substances à rechercher, et d'autre part les résultats d'analyse des plans des années antérieures.

Des informations complémentaires par type de substances, notamment les avis de l'ANSES, sont mises à disposition sur le site intranet du MASA (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/elements-d-analyse-de-risque-dispositif-pspc-r8607.html).

a) Les salmonelles

Les salmonelloses constituent un risque sanitaire important. Salmonella est le danger microbiologique classé en premier pour les filières volaille et porcine, et en deuxième (après *Listeria monocytogenes*) pour la filière ruminants.

L'alimentation animale est considérée comme l'un des vecteurs d'introduction de *Salmonella* dans la chaîne alimentaire[2] dans des régions à faible prévalence[3], où l'infection endémique est bien contrôlée ou absente. Les animaux et plus particulièrement les volailles ayant reçu des aliments contaminés deviennent souvent des porteurs asymptomatiques.

La réalisation de plans de surveillance en alimentation animale permet de répondre aux obligations de l'Union européenne en matière de contrôles officiels, telles que définies par le règlement (CE) n°2017/625. De plus, le règlement (CE) n°2160/2003, qui vise à établir une approche coordonnée entre Etats membres pour réduire la prévalence des salmonelles, impose aux Etats membres la réalisation d'un plan de surveillance sur la contamination en salmonelles, qui couvre le secteur de l'alimentation animale. Ce plan de surveillance s'applique aux matières premières et aux aliments composés pour animaux. Les données recueillies font l'objet d'une transmission à l'AESA et à la Commission Européenne et servent de cadre de référence pour fixer les nouveaux objectifs de prévalence ainsi que d'éventuels critères microbiologiques en alimentation animale.

Par ailleurs, en France, la production d'aliments destinés aux troupeaux de poules et dindes reproductrices de plus de 250 volailles est encadrée réglementairement (production d'un aliment thermisé dans le cadre d'un agrément spécifique dit « salmonelles »). Ce plan de surveillance permet également de vérifier le respect de ces dispositions.

En France, le dispositif de surveillance des salmonelles se concentre sur les élevages de volailles (qui génèrent des denrées animales particulièrement à risque). Le plan de surveillance alimentation animale vise donc particulièrement les **aliments pour volailles**. En effet, plus la prévalence de *Salmonella* en élevage avicole est faible, plus le risque d'introduction des salmonelles par l'alimentation est faible. Par conséquent, la maîtrise des aliments pour animaux est un facteur clé de la lutte contre les salmonelles.

Concernant le type d'aliments pour animaux le plus susceptible d'être contaminé, l'AESA insiste sur les **aliments composés industriels** comme constituant le groupe présentant le risque le plus élevé d'être contaminé par *Salmonella spp*. Parmi les aliments pour animaux, **les aliments les plus à risque sont ceux n'ayant subi aucun traitement thermique** comme les aliments de type farine (non thermisée), généralement destinés aux poules pondeuses, mais aussi utilisés en filière porcine.

[2] Selon le rapport « *Microbiological risk assessment in feedingstuffs for food-producing animals* » de l'AESA du 5 juin 2008.

[3] Fréquence de contamination

L'avis de l'Anses du 15 mai 2020 relatif à l'identification et à la caractérisation des dangers microbiens liés aux matières premières d'origine végétale utilisées en alimentation animale (2015-SA-0191) a réalisé une hiérarchisation du risque pour des triades matrice/danger microbien/filière animale. L'avis conclut que *Salmonella spp.* est « *un danger microbien à considérer. Cet agent pathogène* ***est associé dans différentes triades arrivant en début de classement, non seulement dans les filières avicoles, mais également porcines et de ruminants****. Ce danger microbien représente un risque reconnu pour la santé publique et pour la santé des animaux,* ***en particulier en filière bovine****. Il apparaît également comme un danger pour l'environnement. »*

Trois triades ont été identifiées :

- La triade *Salmonella*/volailles/**aliments composés granulés** est la première en **filière volailles,** en raison de la prévalence de ce mode d'aliment. La filière ruminants est également concernée dans une moindre mesure. L'Anses note néanmoins que « *le procédé de granulation peut toutefois avoir un effet sur la diminution de la charge en salmonelles, notamment si les paramètres de temps et de température sont adaptés à cet objectif et sont maîtrisés* ». Les résultats des années précédentes indiquent que la thermisation résultant du traitement de granulation, lorsque celui-ci est appliqué lors de la fabrication de l'aliment, équivaut à un traitement de décontamination.
- Les **matières premières non traitées** destinées directement à **l'alimentation en élevage des porcs et des ruminants**, sans passer par une usine d'aliment. (La filière **volailles** est également identifiée, mais ce mode d'alimentation y est plus rare.) L'Anses note que ces matières premières n'ont subi aucun traitement susceptible de réduire leur charge bactérienne.
  L'Anses classe ce danger en premier pour la filière porcine, prenant en compte une particularité de cette filière en France, le caractère répandu de la préparation des aliments par mélange de matières premières en élevage[4]. Peu de données sont disponibles sur ce mode d'alimentation pourtant répandu. L'Anses a également attribué une note de danger élevé à la **triade matières premières non traitées/ruminants/*Salmonella*** en raison de l'impact sanitaire de ce danger microbien sur **la santé des animaux** (avortement, diarrhée sévère, mortalité sur les jeunes).
- Les **aliments n'ayant subi aucun traitement thermique (farines non thermisées)** dans les **filières volailles et porcine**. Il s'agit de simples mélanges de matières premières broyées qui n'ont donc pas non plus subi de procédé susceptible de réduire leur charge bactérienne. Chez les porcs, ils peuvent être donnés directement à l'animal ou utilisés pour fabriquer un aliment liquide (soupe).

Pour toutes les triades, les voies d'introduction du danger microbien sont avant tout la contamination des matières premières en amont, notamment s'agissant de matières premières reconnues à risque (tourteau de soja).

Les **tourteaux de graines oléagineuses** sont les principales matières premières à risque d'introduction d'une contamination par *Salmonella* dans une usine de production des aliments pour animaux ou dans l'alimentation animale de manière générale. Les alertes et les contrôles réalisés montrent que le tourteau de soja est particulièrement à risque. Cela peut provenir de plusieurs facteurs comme la durée du transport et les conditions de stockage. En effet, lorsque le tourteau est importé des pays d'Amérique latine ou d'Inde, plusieurs semaines sont nécessaires pour qu'il arrive à destination. Par ailleurs, le déchargement dans les installations portuaires et le stockage dans des silos à plat ne contribuent pas à l'amélioration de la sécurité alimentaire (infrastructures difficiles à nettoyer, présence de nuisibles, variation des conditions d'humidité et de température, mélanges des lots …). Des alertes « salmonelles » sur tourteaux de soja surviennent quasiment chaque été. En effet, le développement bactérien est favorisé par des températures estivales et l'humidité. La prévalence est donc variable selon les saisons.

Les coproduits de meunerie (fines de céréales, son, etc.) sont également des matrices à risque, notamment pour *S.* Enteritidis.

Les autorités prennent en compte les résultats du plan Oqualim dans l'analyse de risque réalisée pour ce plan de surveillance. La participation à la démarche Oqualim est également prise en compte dans le ciblage : la fréquence de contrôle est augmentée auprès des établissements ne participant pas au plan Oqualim, qui sont de ce fait considérés comme pouvant présenter un niveau de maîtrise moins élevé.

[4] Souvent appelé abusivement « fabrication à la ferme » (FAF). Sur le plan réglementaire, la FAF désigne l'emploi, par l'éleveur, d'additifs (autres que ceux utilisés pour l'ensilage) ou de prémélanges d'additifs. Contrairement au seul mélange de matières premières, la FAF est une activité hors champ de la production primaire et relève donc de l'annexe II du règlement (CE) n°183/2005.

b) Les substances indésirables - Principaux risques (d'après avis 2015-SA-0076)

Catégorie	Sous-catégorie	Principaux risques
Matières premières végétales	Général	Mycotoxines (mauvaises conditions de stockage ou de transport)
		Métaux lourds : plomb et cadmium (contamination du sol)
		Pesticides
	Tourteaux	Salmonelles
	Graines (millet, sorgho, …)	Ambroisie
		Salmonelles
	Séchage direct (luzerne déshydratée, pulpe de betterave déshydratée, graines)	Dioxines
MP minérales	Général	Plomb, cadmium, fluor
MP animales	Général	Dioxines/PCB
		Plomb, cadmium, fluor
	MP aquatique (farine de poisson)	Mercure, arsenic
	Farine de sang, farine de poisson, PAT...	COA
Autres MP	Matières grasses	Dioxines/PCB
Aliments composés	Général	Additifs et médicaments vétérinaires (contaminations croisées, mauvais dosage, homogénéité)
		Dioxines/PCB
		Métaux lourds
	Aliments pour volailles	Salmonelles (aliments pour volailles)
	Aliments pour porcs	Mycotoxines : deoxynivalenol (DON), zéaralénone (ZEA) – risque santé animale
	Aliments pour ruminants	Mycotoxine : aflatoxine B1 (risque santé humaine)
		COA

2/ Détermination des nombres de prélèvements à réaliser aux niveaux national et régional par groupe de substances

Deux stades de prélèvements sont concernés par les plans de surveillance :

- l'amont : usines de fabrication, stockeurs de matières premières, distributeurs,
- l'aval : élevage.

Le nombre de prélèvements par couple analyte/matrice à réaliser au niveau national est calculé en fonction de la production d'aliments pour animaux et de la disponibilité des matrices (notamment à l'aval). Les données du SNIA sont utilisées pour la réalisation de la programmation nationale/régionale (Rapport d'activité 2023).

3/ Programmation départementale

La **répartition des prélèvements au niveau départemental** relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans SIGAL. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF/DAAF tiennent compte des critères suivants pour la réalisation des échantillons en fonction du lieu de prélèvement :

Critères à prendre en compte	**Lieux de prélèvement**	
	Amont (usine, stockeur, distributeur)	Aval (élevage)
Volume de production départementale (production d'aliments pour animaux, de matières premières)	X	X
Analyse de risque locale qui tient compte des particularités observées sur le terrain	X	
Non-conformités observées les années précédentes dans les différents départements[5]	X	X
Matières premières : en priorité, les matières premières cultivées dans les départements et utilisées pour l'alimentation animale ; secondairement, le nombre d'exploitants utilisateurs		X
Aliments composés : en priorité, le nombre d'élevages utilisateurs d'aliments, secondairement, le nombre de fabricants d'aliment à la ferme		X

S'il n'existe pas suffisamment de lieux de prélèvements différents pour réaliser la totalité des prélèvements pour un analyte donné, les agents peuvent réaliser plusieurs prélèvements sur le même site pour un même analyte. Il est conseillé de ne réaliser ces prélèvements ni le même jour ni sur les mêmes lots.
Les prélèvements ne sont pas réalisés dans la même exploitation (à l'amont ou à l'aval) deux années de suite, sauf en cas de non-conformité relevée les années précédentes ou en cas de forte production au niveau régionale/départementale (cf. parties 1 et 2 – paragraphe I-1).

4/ Stratégie d'échantillonnage des plans de contrôle et de surveillance

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile (de janvier à décembre).**

A l'exception de la recherche de constituants d'origine animale (COA) tels que définis dans le règlement (CE) n°152/2009, le plan alimentation animale est un plan de surveillance dont l'objectif est d'assurer une surveillance à l'amont (usine, stockeur, distributeur) et à l'aval (élevage) des aliments/matières premières pour animaux destinés à la consommation humaine et pour animaux de compagnie. Les prélèvements sont par conséquent réalisés de façon aléatoire (sauf pour les COA).

La réalisation du plan de surveillance et de contrôle est fonction des matrices à prélever et du lieu de prélèvement :

[5] La présence de non-conformités pour une famille de contaminants donnée dans un des départements de la région peut amener, si cela est pertinent, à augmenter le nombre de prélèvements réalisés pour la recherche de ces substances dans ce département par rapport au nombre calculé au prorata de la seule production départementale

Catégorie de produits à prélever	Lieu de prélèvement	
	Amont	**Aval (élevage)**
Matières premières d'origine végétales	X Usine/stockeur • Sous-produits meunerie, • Tourteaux	X • Fourrage distribué aux ruminants, • Céréales produites sur l'exploitation, • Maïs, • Tourteaux, • Drêche, • Blé/maïs en grain
Matières premières d'origine animale	X Industrie agro-alimentaire, usines de la filière sous-produits animaux, usine de fabrication d'aliments pour animaux • Protéines animales transformées (PAT), • Huile et farine de poisson, • Ovoproduits/produits laitiers, • Gélatine, • Farine de sang/produits sanguins	
Matières premières d'origine minérale	X	X matière 1ère arrivant directement en élevage
Aliments médicamenteux	X Fabricants ou distributeurs d'aliments composés[6] • Produits finis en sortie d'usine • Prélèvements au stade chargement en usine (case des camions)	
Prémélanges	X	
Aliments composés pour animaux d'élevage ou animaux de compagnie	X Usine de fabrication des aliments	X Aliment distribué directement aux animaux

Les particularités concernant les prélèvements en fonction des analyses et des lieux de prélèvements sont listées dans les annexes III des parties 1 et 2.

[6] Y compris les petits établissements qui utilisent des antibiotiques et coccidiostatiques et qui pourraient moins maîtriser le risque de contamination croisée.

II. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

1/ Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation des prélèvements figurent dans l'instruction technique **DGAL/SDEIGIR/2024-617 « Dispositions générales relatives à la campagne 2025 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».**

Les modalités d'échantillonnage sont conformes à la méthode d'échantillonnage officielle (annexe I du règlement (CE) n°152/2009) établie au niveau de l'Union européenne afin de garantir la représentativité des échantillons.

La masse et le nombre des échantillons élémentaires, globaux et finals destinés à l'analyse au laboratoire sont définis conformément à la méthode d'échantillonnage officielle (annexe I, points 5 à 9, du règlement (CE) n°152/2009).

Les quantités à prélever sont précisées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » publié sur le site Internet du ministère : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.

Les quantités indiquées dans le LabCam sont inférieures à celles préconisées dans les textes réglementaires du fait de problématique de stockage des prélèvements pour les DD(ETS)PP et les laboratoires.

Cas particulier de la recherche des constituants d'origine animale :

Au titre du règlement (CE) n°999/2001 (établissant le « feed ban »), les protéines animales transformées (PAT) sont autorisées dans l'alimentation des animaux d'élevage comme suit :
- PAT de non ruminants pour les animaux d'aquaculture,
- PAT de porcs pour les volailles,
- PAT de volailles pour les porcs,
- PAT d'insectes pour les porcs, les volailles et les animaux d'aquaculture,
- Farine de poisson dans les aliments pour ruminants non sevrés (lacto-remplaceurs).

Les établissements fabriquant ou utilisant ces PAT à destination des animaux d'élevage doivent bénéficier d'une approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001 et doivent garantir l'absence d'espèce non autorisée dans le produit fabriqué (PAT ou aliment).

Ainsi, les aliments composés et les PAT listées ci-dessus font l'objet de recherche de constituants d'origine animale non autorisés (ex : ADN de ruminants dans toutes les PAT, matière issue de porcins dans les aliments destinés aux porcins, …).

Les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites ou d'utilisation restreinte (« feedban ») doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot), selon les modalités définies aux articles R. 205-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dans l'instruction générale DGAL/SDEIGIR/2024-617, afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont conditionnés dans des contenants adaptés et scellés.

Dans le cas où un produit est concerné par plusieurs recherches réalisées par des laboratoires différents, vous /devez prélever plusieurs échantillons de quantité suffisante pour un envoi à chacun des laboratoires destinataires.

Cas particulier de la recherche des salmonelles (cf tableau LabCam – point II - 3) :

Le règlement (CE) n°152/2009 ne s'applique pas aux prélèvements pour les recherches microbiologiques.
Dans le cadre de l'amélioration de la représentativité des échantillons de contrôle, il est demandé pour :

a) les **aliments composés destinés à toutes les espèces, prélevés à l'aval,** de :

- prélever 5 échantillons d'environ 100 g chacun en différents points du lot d'aliment concerné. Les

échantillons doivent être emballés séparément.
- 5 analyses sont effectuées par le laboratoire agréé (LDA 56).
- un seul DAP est édité, pour avoir un résultat unique.

b) les prélèvements **d'aliments composés destinés aux ruminants, porcs et volailles, <u>réalisés à l'amont</u>** de :

- prélever 5 échantillons d'environ 100 g chacun en différents points du lot d'aliment concerné. Les échantillons doivent être emballés séparément.
- réaliser 4 prises d'essais de 25g chacune pour chaque échantillon de 100g (soit 5x4= 20 analyses réalisées par le SCL35)
- un seul DAP est édité, pour avoir un résultat unique.

Les prélèvements pour la recherche de salmonelles doivent être réalisés dans des conditions visant à éviter toute contamination du prélèvement.

<u>Cas particulier de la recherche des substances indésirables :</u>

Plusieurs contaminants sont répartis de façon hétérogène, par exemple les mycotoxines et les impuretés botaniques (ambroisie, *Datura*). Pour optimiser la représentativité du prélèvement, la méthode officielle impose de faire un plus grand nombre d'échantillons élémentaires en différents endroits du lot, puis de regrouper ces échantillons élémentaires en un échantillon global homogénéisé. L'échantillon final, de 1000g, envoyé à l'analyse, est une partie homogène de cet échantillon global.

<u>2/ Identification des échantillons et recueil des commémoratifs par la DD(ETS)PP/DAAF</u>

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-617, à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans Sigal et aux annexes IV intitulées « Commémoratifs des interventions » des parties 1 et 2 de la présente instruction.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions décrites dans les documents « Commémoratifs des interventions ».

L'étiquetage de tous les prélèvements doit être le plus complet possible. En effet, les teneurs maximales définies par la directive 2002/32/CE dépendent de :
- type d'aliments pour animaux (matières premières, aliments complémentaires (minéraux ou pas) ou complets),
- la nature/composition de l'aliment pour animaux,
- l'espèce animale de destination.

Des spécificités existent également pour :
- certains contaminants entre les aliments pour animaux adultes et pour les animaux non sevrés,
- la recherche de composants d'origine animale dans les produits sanguins, les aliments d'aquaculture et les autres types d'aliments.

La taille des champs des commémoratifs du DAP est limitée et ceux-ci peuvent être tronqués à l'impression. Le DAP n'est pas le support adéquat pour communiquer des informations de grande taille telle que la composition d'un aliment composé. Une feuille annexe relative à la composition d'un aliment peut être agrafée au DAP.

Afin de compléter éventuellement le libellé de l'échantillon pour être le plus juste possible et permettre aux laboratoires de rendre leurs conclusions, le champ 'libellé' où apparaît par défaut 'échantillon 1' peut être modifié pour mettre le libellé exact de la matrice prélevée avant l'impression du DAP.

Il est important de joindre au prélèvement l'étiquette ou tout autre document précisant la composition de l'aliment composé ou le type de matière première (bon de livraison, fiches techniques, **registre de fabrication lors de fabrication à la ferme**...) : ces éléments sont indispensables au laboratoire pour conclure sur le résultat de l'analyse. **L'étiquette de composition est particulièrement importante et obligatoire pour statuer sur la conformité du prélèvement analysé pour la recherche de constituants d'origine animale (COA).**

Afin que le laboratoire d'analyse soit en mesure de savoir quelle méthode d'analyse mettre en œuvre pour rechercher les constituants d'origine animale dans les PAT (analyse microscopique ou PCR), il est demandé aux DD(ETS)PP de préciser dans le DAP :

- pour quelles activités et espèces l'entreprise prélevée est autorisée,
- la destination des PAT produites (feed ou petfood),
- les espèces traitées sur le site de production des PAT (porc, volaille, ruminant).

Voir Parties 1 et 2 - annexes IV (commémoratifs des interventions).

3/ Conservation, envoi des prélèvements et laboratoires destinataires

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, ainsi que leurs coordonnées, sont consultables sur le site internet du MASA[7] (fichier LabCam).

Le fichier contient les informations de conservation des échantillons et les délais de conservation maximum entre le prélèvement et son envoi au laboratoire pour les différents couples analytes/matrices.

Il est rappelé que les DD(ETS)PP doivent se référer à cette liste de laboratoires agréés, avant tout envoi d'échantillon, et ce afin d'éviter de transmettre les prélèvements au mauvais destinataire et de perdre l'échantillon. **Selon le lieu de prélèvement (amont ou aval), pour une même matrice et même recherche, le laboratoire d'analyse destinataire du prélèvement est différent.**

Exemple :

NAT 485 : recherche de salmonelles sur un aliment composé volailles prélevé à l'amont (usine, distributeur…),
NAT 486 : recherche de salmonelles sur un aliment composé volailles prélevé à l'aval (élevage).

La gestion de la planification des prélèvements tout au long de l'année par les DD(ETS)PP doit être rigoureuse afin d'éviter des envois d'échantillons aux laboratoires concentrés sur la période de fin d'année. Les prélèvements doivent être transmis régulièrement aux laboratoires d'analyses, et sur tous les mois de l'année. Ils ne doivent pas être transmis au laboratoire d'analyse au-delà du 31 décembre 2025 sous peine de ne pas être pris en compte.

[7] http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation (cf. fichier intitulé « 2025 PSPC– Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice »)

Modalités de conservation des échantillons

Matrice	Conservation / Délai d'envoi au laboratoire / Modalités d'envoi
Echantillons humides type ensilage	Envoi rapide (dans la semaine). T°C réfrigérée
Echantillon humide de petfood en boîte de conserve ou pochon souple (aliment stérilisé)	Pas de congélation. Conserver et envoyer à T°C ambiante
Echantillons de drêches déshydratées	Conserver à T°C ambiante
Echantillons de drêches en frais (ensilage des drêches par l'éleveur)	Congeler l'échantillon
Echantillon sec pour recherche de mycotoxines	Conserver à T°C ambiante
Echantillon humide (ensilage) pour recherche de mycotoxines	Conserver à T°C ambiante pendant un délai très court pour éviter le développement de moisissures. Congélation envisageable et envoi des échantillons congelés au laboratoire.

4. Gestion des prélèvements par les laboratoires destinataires

4.1. Critères d'acceptabilité des échantillons

Tout échantillon dont l'étiquette est manquante et dont le libellé ne permet pas au laboratoire de conclure, peut être refusé à son arrivée au laboratoire et non analysé. Ce point doit faire l'objet d'une mention explicite dans le contrat qui lie la DD(ETS)PP avec le laboratoire prestataire.

4.2. Méthodes officielles

Les familles de molécules recherchées ainsi que les matrices faisant l'objet de prélèvements sont précisées dans chaque plan.
Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont répertoriés dans le tableau A mis en ligne sur le portail RESYTAL : https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/
Suivre Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production>EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC

Pour les substances indésirables réglementées dans la Directive 2002-32 :
Des analyses de confirmation sont demandées au laboratoire de confirmation en cas de résultat non conforme.

Par ailleurs, en application du règlement (CE) n°152/2009 (annexe II, Chapitre C, point 3), une double détermination (analyse en double le même jour ou bien reprise de l'analyse un jour distinct) doit être réalisée si le résultat de la première détermination n'est pas nettement inférieur à la valeur limite, c'est-à-dire si la teneur trouvée est strictement supérieure à la LMR/2.

Cette démarche permet d'exclure la possibilité d'une contamination croisée interne ou d'un mélange accidentel des échantillons. La moyenne des deux déterminations, compte tenu de l'incertitude de mesure, sert à vérifier la conformité de l'échantillon.

4.3. Expression et interprétation des résultats d'analyse

On distingue deux catégories de rendu de résultats d'analyse :

- ceux qui sont fournis par les Services Communs des Laboratoires (SCL) pour lesquels aucune remontée dans SIGAL n'est prévue en 2025. Ils ne répondent pas aux fiches de plan.
- ceux qui sont fournis par les laboratoires agréés (cf paragraphe 3 ci-dessus) et qui sont remontés dans SIGAL. Ils doivent répondre aux critères précisés dans les fiches de plan.

a. Expression des résultats d'analyse « sigalisés »

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire agréé figurent dans les fiches de plan disponibles sur le portail Resytal rubrique :

Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >PSPC >Fiches de plan

Il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DD(ETS)PP et les laboratoires agréés (autres que les SCL), l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans les fiches de plan.

D'une manière générale, les résultats indiquent la valeur constatée ainsi que l'incertitude associée pour les résultats quantifiés. L'interprétation sur la conformité d'un échantillon est réalisée sur le résultat obtenu brut ou bien ramené à 12 % d'humidité (expression à 12 % d'humidité indispensable si la teneur trouvée est proche d'une Teneur Maximale (TM) établie par la directive 2002/32/CE), après déduction de l'incertitude de mesure.

En ce qui concerne les résidus de pesticides encadrés par le règlement (CE) n°396/2005, le résultat n'a pas à être ramené à 12% d'humidité, la LMR étant définie (sauf précision contraire) sur le produit brut.

b. Interprétation des résultats d'analyse

L'annexe de la partie « Généralités des PSPC » précise par analyte ou famille d'analytes les interprétations des résultats d'analyse.

4.4. Transmission des résultats

A noter l'importance du respect des délais, notamment pour la transmission des résultats par le laboratoire (délai entre la réception de l'échantillon par le laboratoire et la restitution des résultats à la DD(ETS)PP). Ces délais sont mentionnés dans l'instruction générale DGAL/SDEIGIR/2024-617.

Tous les résultats doivent être à mis à la disposition de la DGAL **le 1er février 2026 au plus tard**.

Pour les numéros NAT suivants, dont les résultats d'analyse ne sont pas gérés dans SIGAL, les services départementaux doivent les communiquer par courriel au fur et à mesure de leur réception aux :

- bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR) bgir.dgal@agriculture.gouv.fr
- bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage (BPRSE), bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr avec copie au SRAL compétent.

Pour le plan de contrôle et de surveillance à l'aval (élevage) et à l'amont (usine, stockeurs…), les numéros NAT concernés sont :
- NAT 663, 667 (PFAS)
- NAT 487, 659 (alcaloïdes pyrrolizidiniques)
- NAT 010, 017, 020, 023, 025, 026, 030, 238, 473, 478, 818, 821 (pesticides)
- NAT 800, 803, 805, 807, 809, 817 (fluor)
- NAT 811 (Ergot de seigles/alcaloïdes)
- NAT 810 (GTH)
- NAT 001 (ambroisie)
- NAT 642, 643, 644, 646, 820 (alcaloïdes tropaniques)
- NAT 976, 977 (plomb, cadmium, arsenic total et arsenic inorganique)
- NAT 008 (mélamine)

Pour les plans de surveillance salmonelles, substances indésirables et médicaments vétérinaires à l'amont (usine, stockeur, …), toutes les analyses sont réalisées par le Service Commun des Laboratoires (SCL) ; aucun résultat d'analyse n'est remonté dans SIGAL. Le BGIR disposera d'une extraction BULLETIN pour l'ensemble des résultats afin d'en réaliser le bilan.

Il est important de communiquer les résultats de façon régulière ou de façon groupée **(sauf pour les résultats non conformes qui doivent être notifiés immédiatement selon la procédure décrite au chapitre III)**.

Cette communication a pour but de mettre les résultats à disposition des bureaux concernés. En cas de non-conformité, il appartient à la DD(ETS)PP d'engager les suites appropriées (voir ci-dessous et instruction générale PSPC).

4.5. Transmission des souches isolées – Prélèvements réalisés à l'aval

Toutes les souches isolées de *Salmonella* par le laboratoire agréé LDA56, ainsi que les DAP associés aux prélèvements traités, sont transmis par les laboratoires agréés au laboratoire de l'Anses Ploufragan-Plouzané-Niort, à l'adresse suivante :

Anses – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort
Unité Hygiène et Qualité des Produits Avicoles et Porcins (HQPAP)
Plan de Surveillance « alimentation animale »
LNR Salmonella (Laetitia Bonifait)
Site des Croix, rue des fusillés
BP 53
22440 PLOUFRAGAN

La conservation des souches pour Salmonella se fait en gélose de conservation, et un envoi par trimestre des souches est recommandé.

III. SUITES À DONNER

1. Signalement de la non-conformité

La section 8.1 de l'instruction générale DGAL/SDEIGIR/2024-617 précise le circuit de signalement à la DGAL d'une non-conformité et l'identification de la structure pilotant la gestion de la non-conformité.

Tout résultat non conforme ou résultat avec dépassement de seuils recommandés, obtenu dans les plans de contrôle et de surveillance, doit être signalé au bureau métier Bureau de la Prévention des Risques Sanitaires en Elevage (BPRSE) en adressant un message sur la boîte institutionnelle bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr, avec copie à :

- SRAL compétent,

- Bureau de la Gestion Intégrée du Risque (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr).

Il est demandé de s'adresser aux dits bureaux et à ceux-ci uniquement, via messagerie (courrielleur), sans création immédiate de FNA dans SORA Alerte et sans mettre la MUS en copie.

Certains couples analytes / matrices ne disposent pas de limites réglementaires en alimentation animale mais de seuils recommandés ou de seuils de décision.
Sont concernés :

- Les pesticides,
- Les salmonelles dans les aliments composés hors volailles *(Gallus gallus*, *Meleagris gallopavo*) et petfood,
- Les alcaloïdes tropaniques,
- Les alcaloïdes de l'ergot et mycotoxines hors aflatoxine B1 et ergot de seigle.

Le dépassement de ces seuils recommandés ne constitue pas forcément une non-conformité avec dangerosité associée. **Par conséquent, tous les dépassements de seuils dans le cadre de ce PSPC sont bien à signaler au BPRSE et non à la MUS (donc pas de création de fiche FNA dans SORA Alerte, dans l'immédiat).**

Dans certains cas, le dépassement des limites recommandées est tel que l'aliment pour animaux devient dangereux au sens de l'article 15 du règlement (CE) n°178/2002. **Dans ce cas, des actions (déclenchement et gestion d'alerte) doivent être mises en œuvre sur les produits, en sus des enquêtes diligentées pour en connaître la cause**.

Auquel cas, **dès lors que le BPRSE aurait statué par mèl à la dangerosité des produits concernés** (et donc, s'agissant d'un PSPC, au déclenchement d'une alerte), les procédures usuelles d'alertes s'appliquent.

Pour toute alerte, une notification doit être effectuée par le service préleveur dans SORA Alerte (IT DGAL/MUS/2023-315) avec les informations du bulletin d'analyse et du DAP, de la copie de l'étiquette du produit prélevé, des éléments justificatifs de la traçabilité du produit (bon de livraison), ainsi que tout élément d'information utile sur les mesures de gestion mises en œuvre ou prévues.

La MUS prendra en compte toutes les Alertes produit nationales (c'est-à-dire concernant plus d'un département, le cas échéant un autre Etat membre ou un pays tiers).

Enfin, qu'il y ait alerte ou non, le service préleveur signalera la non-conformité au professionnel chez qui le prélèvement a été effectué.

S'il y a alerte, il pensera à ajouter à la fiche de suivi de la FNA, toutes les unités concernées par la traçabilité. Il enverra pour information un message actif (générant l'envoi d'un mèl via le courrielleur) via SORA Alerte à la DD(ETS)PP éventuellement concernée par le lieu de survenue de la non-conformité à l'amont du lieu de prélèvement, sans attendre les instructions de la MUS.

2. Gestion de la non-conformité

Lorsque la non-conformité ne répond pas aux critères d'une alerte nationale[8], la structure qui a effectué le prélèvement pilote les suites à donner, en lien avec les autres services déconcentrés concernés (par exemple, si l'usine de fabrication de l'aliment est située dans un autre département).

Pour toutes les non-conformités il saisit l'ensemble de ces suites dans SIGAL ou Resytal.

Pour toutes les non-conformités, le bilan des mesures prises est transmis au bureau métier BPRSE auprès duquel le signalement aura été fait, avec copie BGIR.

Des enquêtes complémentaires peuvent être demandées afin de déterminer l'origine du dépassement du seuil ; des résultats défavorables obtenus dans le cadre du présent plan peuvent amener à réaliser des prélèvements ciblés (avec ou sans consigne) ou à initier des enquêtes plus poussées, conformément aux dispositions de l'instruction générale DGAL/SDEIGIR/2024-617.

De même, la directive 2002/32/CE susvisée a défini des seuils d'intervention en dioxines et en PCB de type dioxine. Ces seuils d'intervention correspondent à des seuils d'enquête ayant pour but de déterminer la source de contamination et, le cas échéant, de prendre des mesures de maîtrise de cette contamination. Vous pouvez aussi vous référer à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-170 du 14 mars 2024 relative aux Spécificités des contaminations chimiques des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, par les dioxines et polychlorobiphényles (PCB).

La saisie des suites doit se faire conformément à l'instruction DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 20216 « Gestion des PSPC dans SIGAL » et au document « Suite des non-conformités dans SIGAL[9] ». Le numéro du rapport d'inspection RESYTAL doit être reporté dans l'intervention SIGAL correspondant à l'analyse du prélèvement non conforme.

Lorsqu'une inspection pharmacie vétérinaire est réalisée suite à un résultat PSPC non conforme, elle doit être saisie dans RESYTAL avec un contexte d'inspection « ciblé » et un mode de sélection « orienté ».

Cas de la mise en évidence d'éthoxyquine dans les farines de poisson

L'éthoxyquine est recherchée en tant que pesticide (non autorisé en UE) avec des LMR de 0,01 mg/kg, 0,05 mg/kg ou 0,1 mg/kg selon les matrices. Mais il s'agit également d'un additif antioxygène non autorisé (autorisation suspendue par le règlement (UE) 2017/962 puis refusée par le règlement (UE) 2022/1375). Le mode d'action de l'additif implique sa dégradation, ce qui fait qu'il peut être présent dans le produit fini à des teneurs très inférieures à son taux d'incorporation initial.

La détection d'éthoxyquine dans des farines de poisson fabriquées en UE conduit donc à une non-conformité susceptible de constituer une alerte (produit mis sur le marché, non-conforme et dangereux au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°178/2002). Le BPRSE statuera par mèl sur la dangerosité du produit concerné, entraînant ou non la création d'une FNA, de type « Alerte produit nationale » dès lors que celle-ci concerne plus d'un département, possiblement ici un autre Etat membre.

Concernant les farines de poisson importées (d'un pays tiers) : au niveau international l'éthoxyquine demeure un produit très utilisé pour le transport maritime de farines de poisson (son usage est préconisé par les codes internationaux de transport maritime). Les farines de poisson importées peuvent donc présenter des traces d'éthoxyquine résultant d'une contamination croisée à ce stade. Il est difficile, à l'analyse, de discriminer entre un usage volontaire d'éthoxyquine et une contamination croisée.

[8] cf. logigramme de Classification des alertes locales / nationales accessible ici : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documentation-generale-a6233.html

Intranet : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Gestion des alertes "Produits"

[9] Disponible sur l'intranet https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/suite-des-non-conformites-dans-sigal-a20986.html

Des discussions sont en cours au niveau européen pour tenter de définir des seuils de discrimination entre une contamination croisée et un usage intentionnel d'éthoxyquine.

En attendant, des investigations auprès des opérateurs sont nécessaires pour trancher au cas par cas. Si elles concluent à une présence d'éthoxyquine techniquement inévitable du fait de la contamination par l'environnement (navire), aucune suite ne sera nécessaire, ni sur les aliments fabriqués, ni sur les poissons qui les ont consommés.

En revanche, s'il y a lieu de conclure à un usage volontaire d'éthoxyquine, les farines de poisson et les aliments fabriqués à partir de celles-ci doivent être retirés du marché.

Les suites concernant les poissons qui auraient consommés ces produits, seront décidées en fonction de la teneur en éthoxyquine détectée.

IV. BILAN

Le bilan de synthèse et d'analyse des résultats des contrôles officiels de ce plan fera l'objet d'une publication annuelle disponible sur le site internet du MASA : http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle

Je vous remercie de faire part au Bureau de la Gestion Intégrée du Risque (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr) les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Annexe – Modalités d'expression et d'interprétation des résultats d'analyse

A. Résultats d'analyses « sigalisés » rendus par les laboratoires agréés (autres que les SCL)

L'interprétation des résultats se fait en référence aux seuils réglementaires :

1) Pour les critères microbiologiques :

- règlement (CE) n°142/2011 (annexe X, chapitre I) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce texte est applicable pour les produits d'origine animale ;

- arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié (annexe IV) relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale. Ce texte est applicable pour les aliments issus d'usines « agréées salmonelles ».

2) Pour les substances indésirables autres que les pesticides :

- directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Concernant le dosage de l'arsenic inorganique dans les poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés entrant dans l'alimentation animale, la teneur maximale fixée par la directive 2002/32/CE est de 2 mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %.

Pour mémoire, conformément au point C.6 de l'annexe II du règlement (CE) n°152/2009, **les résultats d'analyse doivent tenir compte de l'incertitude de mesure et de la correction du taux de récupération** (la correction de la récupération n'est pas nécessaire lorsque le taux de récupération est compris entre 90 et 110% ou bien si le résultat de l'analyse est inférieur à la LMR/2). La correction éventuelle par le taux de récupération doit être faite par le laboratoire qui réalise l'analyse.

Pour tous les contaminants (listés ou pas dans la directive 2002/32/CE, que les laboratoires soient accrédités ou pas), les résultats sont impérativement rendus sous forme X+/-U.

3) Pour les constituants d'origine animale (cf. aussi le paragraphe B) :

- règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7 et annexe IV) ;

- règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (annexe VI) et SOP associés du laboratoire européen de référence.

L'ensemble des seuils est listé dans le Tableau A.

4) Pour les alcaloïdes de l'ergot (mycotoxines) sur les aliments composés et matières premières :

Aucune teneur maximale réglementaire n'est définie dans la directive 2002/32 pour les alcaloïdes de l'ergot et leur somme. Aussi les autorités allemandes ont proposé des valeurs d'orientation pour la somme des 12 alcaloïdes de l'ergot, calculées à partir des NOAEL et LOAEL disponibles pour certaines espèces. Ce projet a été retravaillé au niveau européen et est toujours en discussion.

Les seuils proposés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer :

Espèces/catégories	Seuil de suspicion (mg/kg, 12% d'humidité)
Matière première	1
Aliments composés à l'exception de :	2
Aliment composé pour porcelet, truie	0,1
Aliment composé pour porc d'engraissement	0,5
Aliment composé pour bovins et toute catégorie de ruminants.	0,1
Aliment composé pour canard d'engraissement	0,2

Les résultats de cette recherche sont saisis dans SIGAL quand le laboratoire est qualifié. Pour les aliments composés porcin, le type d'animal destinataire de l'aliment (truie, porcelet ou porc d'engraissement) doit être renseignée dans le descripteur "Complément d'espèce".

B. Résultats d'analyses « non sigalisés » rendus par les SCL

LES MEDICAMENTS VETERINAIRES - CONTAMINATIONS CROISEES

I. Stratégie analytique adoptée par le laboratoire

1) Pour les contaminations croisées : une recherche large et systématique, par des techniques de screening des antibiotiques, coccidiostatiques et substances médicamenteuses interdites est réalisée :

- par des techniques CLHP/MSMS (Chromatographie liquide de haute performance) pour des substances médicamenteuses (anciens coccidiostatiques/histomonostatiques), facteurs de croissance, antibiotiques, … ; la liste est jointe avec chaque rapport d'analyse émis par le SCL en charge de l'analyse.
- pour les 11 coccidiostatiques autorisés[10] et la maduramycine, coccidiostatique ayant récemment été retiré, du fait de l'introduction dans la directive 2002/32/CE de teneurs maximales et dans le cadre de recherche de contaminations croisées à des taux faibles de 1% et 3%, le SCL procède systématiquement à une analyse spécifique par LC/MSMS (Chromatographie Liquide couplée à la Spectrométrie de Masse selon la NF EN 17299).

Sauf mention contraire sur le rapport d'analyse, les molécules suivantes sont systématiquement recherchées :

Liste des substances médicamenteuses recherchées par les techniques CLHP-MS-MS :

Arprinocide	Méthylbenzoquate	Spiramycine	Tiamuline	Florfénicol
Carbadox	Méticlorpindol	Sulfadiazine	Tilmycosine	Fluméquine
Dimétridazole	Métronidazole	Sulfadiméthoxine	Triméthoprime	Spectinomycine
Dinitolmide	Nifursol	Sulfadimidine	Tylosine	Acide Oxolinique
Ethopabate	Nitrofurantoïne	Sulfamérazine	Chlortétracycline	Pénicilline V
Flubendazole	Nitrofurazone	Sulfaméthoxypyridazine	Doxycycline	Thiamphénicol
Furaltadone	Olaquindox	Sulfamonométhoxine	Tétracycline	Valnémuline
Furazolidone	Oxibendazole	Sulfanilamide	Oxytétracycline	Virginiamycine
Josamycine	Pyriméthamine	Sulfaquinoxaline	Amoxicilline	Tylvalosine
Lincomycine	Ronidazole	Sulfathiazole	Ampicilline	Avilamycine
				Bacitracine

Remarques :
Autant que de possible et selon les teneurs suspectées, après une détection positive par des méthodes rapides de screening engendrant une éventuelle anomalie, une ou des analyses de confirmation est (sont) réalisée(s) par les méthodes CLHP officielles reconnues à l'article 34 du règlement (CE) n°2017/625 (principe de la cascade réglementaire[11])

Dans le cas d'une recherche spécifique individuelle d'une substance médicamenteuse et/ou d'un coccidiostatique (suspicion, connaissance d'une utilisation dans l'usine, etc..), cette demande doit être explicitement précisée sur le DAP du prélèvement pour adapter la stratégie analytique.

2) Pour les aliments lapins et volailles avec une supplémentation annoncée en coccidiostatique sur l'étiquette (à transmettre obligatoirement) : le dosage des coccidiostatiques sera effectué, autant que de possible, par les méthodes normalisées ou officielles ou reconnues à l'article 34 du règlement (CE) n°2017/625 (principe de la cascade réglementaire).

[10] le diclazuril, le décoquinate, la robénidine, l'halofuginone, la nicarbazine, l'amprolium et les 5 polyéthers ionophores (monensin, salinomicyne, narasin, semduramicyne, lasalocide)
[11] La méthode d'analyse conforme au texte hiérarchiquement le plus élevé doit être appliquée, si ce texte n'en prévoit pas, celle du texte hiérarchiquement inférieur est utilisée et ainsi de suite.

II. Conclusions du laboratoire en matière de substances médicamenteuses et de coccidiostatiques

Présence de substances	Conclusion du laboratoire	Suite
substance médicamenteuse interdite (tableau 2 - règlement (UE) n°37/2010)	Non conforme	Retrait du marché. Si conclusion à la dangerosité par le BPRSE, déclenchement d'une alerte (FNA dans SORA)
ancien additif maintenant interdit pour toutes les espèces et pour toutes utilisations	Non conforme	
aliments « blancs » (dont les étiquetages n'indiquent pas qu'ils contiennent des coccidiostatiques) **destinés à des animaux non cibles, présentant des taux supérieurs en coccidiostatiques,** incertitudes analytiques incluses, aux taux de l'annexe de la directive 2002/32.	Non conforme	A statuer par le BPRSE

A noter que si la valeur trouvée au SCL est supérieure de plus de 2 fois à la teneur maximale réglementaire, le laboratoire d'analyse conclut « impropre à la consommation » au lieu de « non conforme ».

La liste des destinataires du produit sera relevée. Des enquêtes complémentaires seront demandées aux services d'enquête concernés dans le cas où le produit a été livré à des distributeurs. Si des éleveurs en ont été destinataires, la liste de ces éleveurs sera transmise au BPRSE et dans le cas des alertes produit nationales, via la FNA créée dans SORA Alerte à la Mission des Urgences sanitaires afin qu'ils diligentent, le cas échéant, des contrôles.

Présence de substances	Taux supérieur à	Conclusion du laboratoire	Interprétation de l'analyse
Médicament non étiqueté (type tétracyclines, pénicillines, macrolides, sulfamides…) dans un **aliment médicamenteux** ou dans un **aliment composé autre que médicamenteux**	5% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+1 »	Non satisfaisant	« Une enquête complémentaire doit être réalisée pour déterminer le caractère répétitif et/ou intentionnel de la contamination »
	1% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+2 » ou suivant		
	Si taux < aux taux ci-dessus	A surveiller	
Coccidiostatiques dans un aliment « blanc » destiné à un animal cible	5% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+1 »	Non satisfaisant	
	1% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+2 » ou suivant		
	5% de la teneur maximale autorisée pour le coccidiostatique et l'animal considéré si aucune information particulière n'est transmise au laboratoire		
	Si taux < aux taux ci-dessus	A surveiller[SL1]	

Dans les cas de médicaments non étiquetés et de coccidiostatiques dans une « aliment blanc » destiné à un animal cible, l'enquête complémentaire est destinée à déterminer si l'entreprise a mis en place un dispositif de contrôle pour maîtriser le risque de contamination et à en évaluer sa mise en œuvre. Une information des agents des DD(ETS)PP chargés du suivi de l'activité aliments médicamenteux sera effectuée le cas échéant.
Les éléments recueillis lors du prélèvement ou lors de l'enquête complémentaire permettront, en particulier, de déterminer :

- l'origine de la contamination,
- les procédures mises en œuvre par l'entreprise (notamment pour atteindre les objectifs du guide de bonne pratique des professionnels),
- la fréquence de ces contaminations,
- les types d'aliments concernés.

Sur demande préalable du service préleveur au SCL35 et dans le cas de constatations à caractère répétitif, le SCL35 pourra conclure « non conforme ».

Des procédures contentieuses (falsifications ou contraventions pour présence d'un additif interdit sur la base de l'article R. 412-39 du code de la consommation) seront établies dès lors que l'intention frauduleuse ou des négligences coupables auront été établies lors de l'enquête.
Par ailleurs, les informations recueillies seront transmises :

- au service en charge de l'agrément au titre du règlement 183/2005 en cas de taux de coccidiostatiques supérieur à 5% dans un aliment blanc destiné à des animaux cibles,
- au service en charge de la pharmacie vétérinaire en cas de détection de médicament non autorisé.

Dans un échantillon prélevé sur un aliment « blanc » destiné à un animal cible, si un taux en coccidiostatiques inférieur à :

- 5% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+1 »,
- 1% de la quantité incorporée dans le lot « n », si l'échantillon correspond à un lot « n+2 » ou suivant,
- 5% de la teneur maximale autorisée pour le coccidiostatique et l'animal considéré si aucune information particulière n'est transmise au laboratoire,

est décelé, le laboratoire conclura, en l'absence de tout autre détection, « Pas d'observation ».

Dans tous les autres cas, le SCL conclut « Conforme ».

LES SALMONELLES

La méthode mise en œuvre par le laboratoire de Rennes sera préférentiellement la méthode alternative Rapid'Salmonella (protocole court) commercialisée par BIORAD (méthode alternative validée AFNOR par comparaison à la méthode de référence NF EN ISO 6579-1 selon le protocole de validation de la norme NF EN ISO16140-2). Si besoin, la méthode de référence peut être appliquée, après demande préalable de l'agent préleveur, mais l'annexe D de cette norme ne sera pas mise en œuvre.

Le laboratoire réalise systématiquement la recherche de Salmonella, sur chacun des 5 sous-échantillons. Sur chaque sous-échantillon 4 analyses seront réalisées sur 25g chacune, soit 20 analyses en tout, d'où la nécessité de prélever au moins 100g par prise. La conclusion portera de manière globale sur le prélèvement.

En cas de recherche positive, le sérotypage de la souche sera effectué. Il sera réalisé au SCL 35 (détermination non couverte par l'accréditation) et pourra être complété ou confirmé par le laboratoire de l'ANSES site de Maisons-Alfort.

En cas de détection de *Salmonella* Typhimurium, le laboratoire précisera, le cas échéant, s'il s'agit d'un variant monophasique.

Le tableau ci-dessous récapitule les conclusions émises par le SCL (Rennes) en fonction des matrices et des résultats analytiques :

Recherche de *Salmonella*		
	Négative (sur les 5 sous-échantillons)	Positive (sur au minimum 1 des 5 sous-échantillons)
Aliments composés destinés aux volailles des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* (poules/poulets et dindes) hors volailles reproductrices	**Conforme**	1 des 3 sérovars : *S.* Enteritidis, *S.* Typhimurium, *S.* Kentucky : →Non conforme
		Autre sérovar : →Non satisfaisant
Aliments composés destinés aux couvoirs pédigrés et grand-parentaux pour les volailles **reproductrices** de l'espèce *Gallus gallus* ou de l'espèce *Meleagris gallopavo*	**Conforme**	1 des 6 sérovars : *S.* Enteritidis, *S.* Typhimurium, *S.* Kentucky, *S.* Hadar, *S.* Infantis, *S.* Virchow : →Non conforme
		Autre sérovar : →Non satisfaisant
Autres aliments composés (aliments porcs, ruminants, autres volailles) et matières premières	**Pas d'observation**	Non satisfaisant

SUBSTANCES INDESIRABLES

I. Expression des résultats d'analyse

Les résultats des substances indésirables sont exprimés sur matière brute dans le cas de substrats classiques (8 % < humidité < 14 %), sauf en cas de résultat proche ou supérieur à la teneur maximale autorisée, celui-ci étant alors exprimé à 12 % d'humidité. Dans tous les cas, le mode d'expression retenu est précisé par le laboratoire (par défaut le résultat est rendu sur matière brute ; le rapport d'analyse précisera lorsque le résultat est exprimé sur 12% d'humidité).

A minima pour les substances indésirables réglementées par la directive n°2002/32/CE et si possible pour les autres substances, le laboratoire agréé précise :

- l'incertitude de mesure (U) si le résultat est quantifiable ;
- le taux de récupération utilisé pour interpréter et conclure.

II. Interprétation / Conclusion / Avis synthétique pour les analytes réglementés par l'annexe I de la directive 2002/32/CE

Le laboratoire base ses conclusions sur les teneurs maximales fixées à l'annexe I de la directive 2002/32/CE modifiée.
L'interprétation/conclusion est réalisée selon l'annexe II du Règlement (CE) n°152/2009.

Le SCL 35 conclut de la manière suivante, en fonction de la teneur maximale réglementaire applicable et de l'incertitude analytique U :

Teneur mesurée	X ≤ teneur max réglementaire	X > teneur max Mais X - U ≤ teneur max	X - U > teneur max Mais X - U ≤ 2*teneur max	X - U > 2 * teneur max
Conclusion	« Conforme »	« A surveiller » *(La teneur maximale se situe dans la plage d'incertitude analytique.)*	« Non conforme »	« Impropre à la consommation »

Le laboratoire informe le BPRSE (copie au BGIR) de tout résultat « non conforme » ou « impropre à la consommation ».
Si un aliment pour animaux présente, après déduction de l'incertitude, une teneur en substances indésirables supérieure aux valeurs fixées à l'annexe I de la directive 2002/32/CE modifiée par règlements (conclusion « non conforme » ou « impropre à la consommation »), **il ne peut pas être utilisé en alimentation animale : la dilution est interdite.**

De plus, dans ce cas :
- Une **alerte** est susceptible d'être déclenchée, en fonction de l'analyse du BPRSE qui statuera sur la dangerosité du produit.
- Une enquête complémentaire est réalisée, en coopération avec le ou les opérateurs concernés, afin d'identifier la source de cette contamination. Des prélèvements complémentaires pourront être réalisés mais ils ne pourront être comptabilisés comme des prélèvements programmés dans le PSPC.
- Le ou les opérateurs concernés feront, le cas échéant, l'objet d'un suivi particulier.
- Lors du suivi de l'établissement, l'enquêteur s'assurera que l'analyte est pris en compte de manière adéquate dans l'analyse de risque du ou des opérateurs concernés (HACCP, plan d'autocontrôles). Si nécessaire, cette analyse de risque devra être actualisée pour tenir compte du résultat et des actions correctives devront être mises en place pour réduire les teneurs observées.

La conclusion « A surveiller » **n'empêche pas la mise sur le marché ni l'utilisation de l'aliment** mais vise à attirer l'attention de l'enquêteur sur une valeur anormalement élevée. Elle **n'entraînera jamais le déclenchement d'une alerte** mais donnera lieu aux autres suites (enquête complémentaire, suivi, éventuelles actions correctives) indiquées ci-dessus.

III. Interprétation / Conclusion / Avis synthétique pour les analytes NON réglementés par l'annexe I de la directive 2002/32/CE (valeurs recommandées, seuils interprofessionnels ou seuils en cours de discussion)

Pour les analytes auxquels, en l'absence de teneur maximale réglementaire, un seuil non réglementaire est appliqué, l'interprétation/conclusion s'inspire de l'annexe II du Règlement (CE) n°152/2009 mais les conclusions « Conforme/Non conforme » sont remplacées par « Pas d'observation/Non satisfaisant ».

Teneur mesurée	X ≤ seuil	X > seuil Mais X - U ≤ seuil	X - U > seuil Mais X - U ≤ 3 * seuil	X - U > 3 * seuil
Conclusion	« Pas d'observation »	« A surveiller » *(Le seuil se situe dans la plage d'incertitude analytique.)*	« Non satisfaisant »	« Impropre à la consommation »

Le laboratoire informe le BPRSE (copie BGIR) de tout résultat « non satisfaisant » ou « impropre à la consommation ».

La conclusion « Non satisfaisant » **n'empêche pas systématiquement la mise sur le marché ou l'utilisation de l'aliment et ne déclenche pas systématiquement d'alerte** : une **évaluation de la dangerosité de l'aliment** en fonction de son usage (taux d'incorporation, part dans la ration, etc.) et des valeurs de référence toxicologiques disponibles doit être réalisée au cas par cas, avec l'appui du BPRSE si nécessaire.

De plus, en cas de conclusion « Non satisfaisant », de manière systématique :
- Une enquête complémentaire est réalisée, en coopération avec le ou les opérateurs concernés, afin d'identifier la source de cette contamination. Des prélèvements complémentaires pourront être réalisés mais ils ne pourront être comptabilisés comme des prélèvements programmés dans le PSPC.
- Le ou les opérateurs concernés feront, le cas échéant, l'objet d'un suivi particulier.
- Lors du suivi de l'établissement, l'enquêteur s'assurera que l'analyte est pris en compte de manière adéquate dans l'analyse de risque du ou des opérateurs concernés (HACCP, plan d'autocontrôles). Si nécessaire, cette analyse de risque devra être actualisée pour tenir compte du résultat et des actions correctives devront être mises en place pour réduire les teneurs observées.

La conclusion « A surveiller » **n'empêche pas la mise sur le marché ni l'utilisation de l'aliment** mais vise à attirer l'attention de l'enquêteur sur une valeur anormalement élevée. Elle donnera lieu aux autres suites (enquête complémentaire, suivi, éventuelles actions correctives) indiquées ci-dessus.

Cas des Pesticides :

i) Pour les résidus de pesticides organochlorés décrits dans l'annexe I (section IV) de la directive 2002/32/CE :

Le cas général d'interprétation des substances indésirables s'applique. L'absence de dépassement des teneurs maximales autorisées pour ces pesticides organochlorés, conjuguée à l'absence d'autres pesticides, conduit le laboratoire à conclure globalement « conforme ».

ii) Pour les autres résidus de pesticides :

De manière générale, la conclusion est « conforme » si aucun résidu n'est détecté.

I. Dans les matières premières végétales :

Si un résidu de pesticide non réglementé par la directive 2002/32/CE est identifié, il faut tout d'abord prendre en compte l'**origine géographique** de l'échantillon :

- Le produit végétal est d'origine française : il est déclaré « non conforme » en cas d'identification d'un pesticide interdit au niveau européen ou d'un pesticide non homologué en France, sur la culture considérée ou d'un pesticide homologué en France sur la culture considérée mais dont l'AMM exclut un usage ultérieur des produits traités en alimentation animale (ex : 1,4-diméthylnaphtalène sur pommes de terre, penconazole sur sous-produits de pommes, métamitrone sur feuilles de betterave, tau-fluvalinate sur pailles de céréales, semences ayant reçu des traitements réservés aux cultures porte-graines, etc.). Si la teneur est <0,02 ppm, la conclusion sera « à surveiller » car compte tenu de la faible valeur observée, il peut s'agir d'une contamination croisée.
- Le produit végétal provient de l'UE : le prélèvement est déclaré « non conforme » en cas d'identification d'un pesticide interdit par la législation européenne sur toutes cultures ; l'homologation, dans le pays d'origine, de la substance trouvée sur le végétal analysé n'est pas étudiée. Si la teneur est <0,02 ppm, la conclusion sera « à surveiller » car compte tenu de la faible valeur observée, il peut s'agir d'une contamination croisée.
- Le produit végétal émane d'un pays tiers ; le SCL ne s'intéresse pas aux autorisations-homologations du pays tiers d'origine de ce pesticide.

Si le pesticide décelé sur l'échantillon d'origine UE/française est autorisé et/ou homologué, ou si l'échantillon provient d'un pays tiers, l'interprétation et la conclusion sont faites par rapport aux **LMR fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, si elles sont applicables**.

❖ **Produits utilisables à la fois en alimentation humaine et alimentation animale :**

Les LMR reportées dans les annexes du Règlement (CE) n°396/2005 concernent un certain nombre de matières premières essentiellement non transformées.
(Pour les matrices, telles que luzerne, trèfle, plantes aromatiques, etc., la LMR s'applique sur le produit séché.)

Actuellement seules les matières premières utilisables en alimentation humaine sont soumises à une LMR[12]. (Rappel : le fait qu'une matière première soit identifiée, dans le cadre du prélèvement, comme destinée

[12] « *Les LMR ne s'appliquent pas aux produits ou parties du produit qui, de par leurs caractéristiques et leur nature, servent exclusivement d'ingrédients dans des aliments pour animaux, jusqu'à ce que des LMR distinctes soient fixées dans la catégorie spécifique 1200000* ». Il s'agit de la catégorie « Produits ou parties de produits exclusivement utilisés pour la production d'aliments pour animaux », actuellement vide.

à l'alimentation animale, ne signifie pas qu'elle est exclusivement utilisée, de par ses caractéristiques et sa nature, en alimentation animale.)

Dans ces cas uniquement, la teneur trouvée par le SCL est comparée à la LMR du Règlement (CE) n°396/2005[13] : le laboratoire conclut alors « conforme », « à surveiller » ou « non conforme » en fonction de la LMR et de l'incertitude.

❖ **Produits exclusivement utilisés en alimentation animale :**

Il s'agit essentiellement de coproduits et sous-produits de matières premières végétales (tourteaux, issues de céréales…) et de plantes exclusivement fourragères. Les LMR du règlement (CE) n°396/2005 ne sont pas directement applicables.

Pour les coproduits et sous-produits, dans certains cas, il existe dans la littérature des facteurs de transformation (concentration ou dilution) permettant, pour les produits transformés et les coproduits, de se rapporter à la LMR de la matière première brute. Ils sont parfois publiés dans des avis de l'AESA. De plus, l'AESA a compilé et publié une liste de ces facteurs (https://zenodo.org/record/6827098 ; version mise à jour en septembre 2022). L'Institut fédéral allemand d'analyse du risque (BfR) a également recensé un ensemble de facteurs de transformation dans une base de données disponible en ligne[14].

Par ailleurs, la Commission a publié en février 2022 une note d'information sur les principes d'utilisation des facteurs de transformation en alimentation humaine et animale, dans le cadre de l'application de l'article 20 du R396/2005[15].
Si un facteur de transformation fiable figure dans ces sources, et que la matière non transformée est utilisable en alimentation humaine (donc la LMR est applicable), la teneur trouvée par le SCL75 sera comparée à la LMR pondérée par ce facteur de transformation. Si la teneur trouvée est supérieure, le prélèvement sera conclu « non satisfaisant » ; dans le cas contraire, la conclusion sera « pas d'observation ».

S'il est impossible de se rapporter aux LMR de matières premières non transformées utilisables en alimentation humaine, le SCL ne pourra pas se prononcer pour les molécules concernées. Si cependant la teneur décelée (X – U) semble excessive par rapport à d'anciens textes réglementaires ou à des données scientifiques, le laboratoire conclura « Non satisfaisant ».

En l'absence de critère réglementaire de conformité (LMR), il convient d'examiner l'innocuité de l'aliment.

➔ Si la teneur mesurée dans la matière première transformée ne dépasse pas la LMR applicable au produit végétal brut correspondant, on peut considérer que son utilisation ne présente pas de risque. (Soit la MP d'origine était conforme, soit elle ne l'était pas mais le procédé appliqué a causé une dilution. La non-conformité de la MP transformée ne peut pas être démontrée faute de facteur de transformation fiable mais sa dangerosité peut être écartée.) Dans ce cas, le laboratoire conclut « Pas d'observation » et indique que :

« L'annexe VI du Règlement 396/2005 relative aux facteurs de dilution (ou de concentration) des résidus de pesticides, introduits par la transformation des produits ou par leur caractère composite, n'est pas encore publiée à ce jour. En l'absence de LMR dédiée dans la catégorie 1200000 et d'éventuels facteurs de transformation pour les molécules décelées autres que celles listées à l'annexe I de la Directive 2002/32/CE, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de ce dernier au regard du Règlement 396/2005. »

➔ Si la teneur mesurée est supérieure à celle de la LMR applicable à la MP d'origine, le laboratoire conclut « A surveiller » et indique que :

« L'annexe VI du Règlement 396/2005 relative aux facteurs de dilution (ou de concentration) des résidus de pesticides, introduits par la transformation des produits ou par leur caractère composite, n'est pas encore publiée à ce jour. En l'absence de LMR dédiée dans la catégorie 1200000 et d'éventuels facteurs de transformation pour les molécules décelées autres que celles listées à l'annexe I de la Directive 2002/32/CE, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de ce dernier au regard du Règlement 396/2005.
En l'absence de LMR applicable, la conformité de l'aliment doit être évaluée au regard de l'article 15 du règlement (CE) n°178/2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n°767/2009 (non-dangerosité). Une analyse de

[13] Un facteur de transformation sera appliqué le cas échéant s'il s'agit d'un produit transformé utilisable en alimentation humaine (ex : farine, son).
[14] http://www.bfr.bund.de/cm/349/bfr-compilation-of-processing-factors.xlsx ou https://zenodo.org/record/3584800
[15] Information note on Article 20 of Regulation (EC) No 396/2005 as regards processing factors, processed and composite food and feed (document SANTE/10704/2021)
https://food.ec.europa.eu/system/files/2022-02/pesticides_mrl_guidelines_proc_imp_sante-2021-10704.pdf

l'exposition de l'animal et, le cas échéant, du transfert dans les denrées d'origine animale, doit être menée à bien. »

L'innocuité de l'aliment compte tenu de son usage (taux d'incorporation, part dans la ration) doit être appréciée :

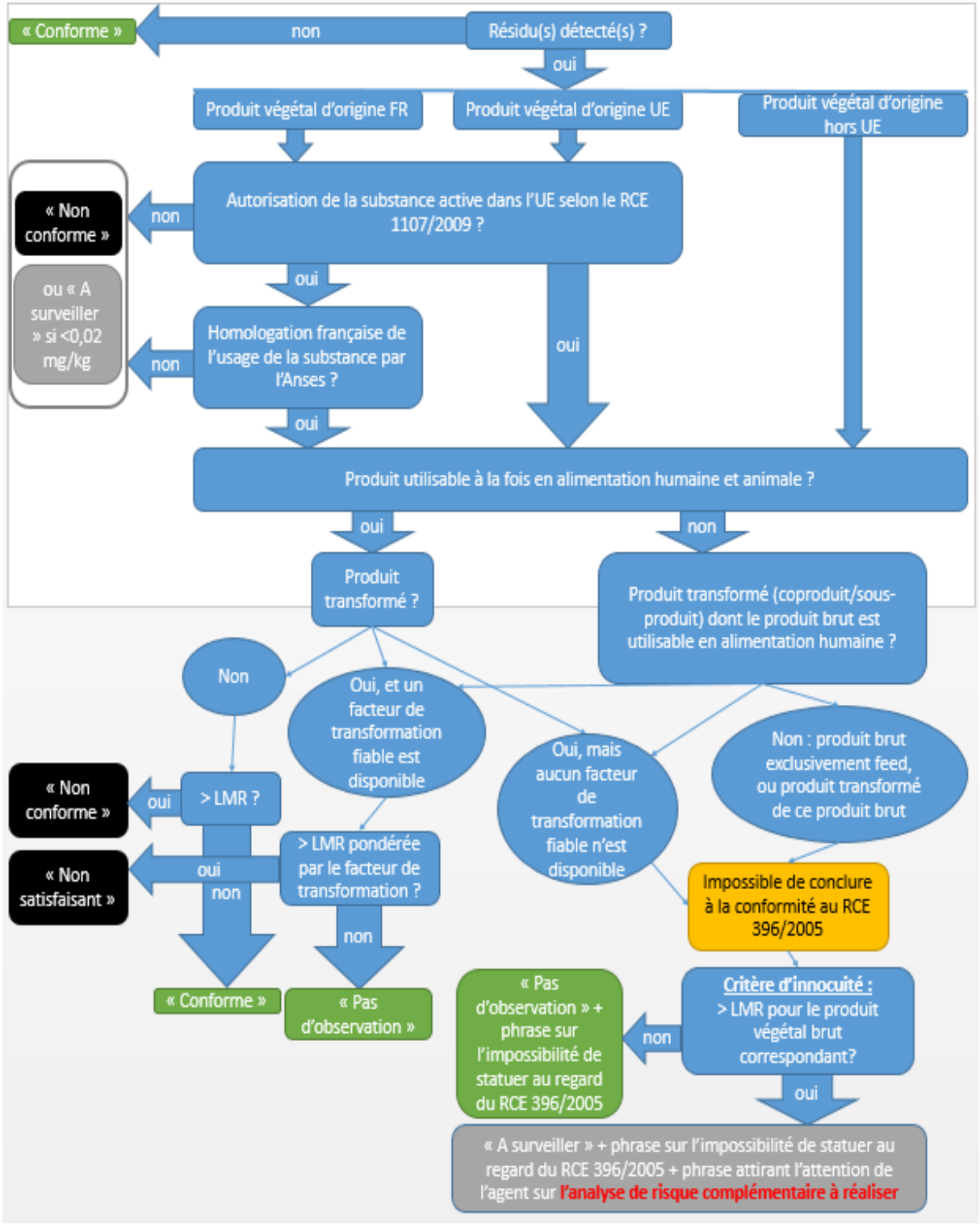
- En comparant l'ARfD (Acute Reference Dose ; dose aiguë de référence) avec le PSTI (predicted short-term exposure ; exposition à court terme) des animaux cibles ;
- En évaluant s'il y a lieu le transfert dans les denrées alimentaires d'origine animale, sur la base notamment du logP de la substance détectée.

Les autorités compétentes belges (AFSCA) ont développé un outil de calcul pour réaliser cette évaluation, disponible à l'adresse suivante :https://www.favv-afsca.be/productionvegetale/produitsphytopharmaceutiques/#PSTI

Les agents peuvent solliciter l'appui du BPRSE pour réaliser cette évaluation.

Les critères de décision pour les conclusions analytiques en matière de pesticides non couverts par la directive 2002/32/CE dans les matières premières végétales sont résumés dans le logigramme ci-après**.**

Logigramme - Conclusions analytiques pour les pesticides non réglementés par la directive 2002/32/CE dans les matières premières végétales



II. Dans les aliments composés :

Pour un aliment composé, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n°396/2005, les LMR applicables sont théoriquement calculées à partir de celles prévues pour les matières premières végétales et/ou animales individuelles qui le composent, compte tenu de leur taux d'incorporation :
LMR AC = % MP1 * LMR MP1 + % MP2 * LMR MP2 + % MP3 * LMR MP3 ...

La conformité d'un aliment composé au règlement (CE) n°396/2005 ne peut donc être appréciée qu'au regard de sa composition quantitative.

De surcroît, l'impact des procédés de transformation subis par ces matières premières devrait également être pris en compte.

Dans les rares cas où une interprétation est possible (par exemple : aliment consistant en un simple mélange d'un nombre restreint de matières premières ; aliment où il peut être raisonnablement supposé que le résidu détecté est associé à une seule matière première (seule matière végétale sur laquelle l'usage du pesticide est autorisé) dont la part dans l'aliment est connue), le laboratoire conclura « non satisfaisant » si la LMR calculée conformément à l'article 20 (LMR « composite ») est dépassée.

Dans tous les autres cas, il conclut « Pas d'observation » et indique le paragraphe suivant (ou une formule équivalente) :

« *L'annexe VI du Règlement 396/2005 relative aux facteurs de dilution (ou de concentration) des résidus de pesticides, introduits par la transformation des produits ou par leur caractère composite, n'est pas encore publiée à ce jour. En l'absence de LMR dédiée dans la catégorie 1200000, d'informations suffisantes sur la composition de cet échantillon et d'éventuels facteurs de transformation pour les molécules décelées autres que celles listées à l'annexe I de la Directive 2002/32, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de ce dernier au regard du Règlement 396/2005.*
En l'absence de LMR applicable, la conformité de l'aliment doit être évaluée au regard de l'article 15 du règlement (CE) n°178/2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n°767/2009 (non-dangerosité). Une analyse de l'exposition de l'animal et, le cas échéant, du transfert dans les denrées d'origine animale, doit être menée à bien. »

Cette évaluation se fait dans les mêmes conditions que pour les matières premières, à l'aide notamment de l'outil développé par l'AFSCA (cf. *supra*).

Concernant le contrôle du respect des autorisations d'usage, le laboratoire ne peut pas conclure puisqu'il ne dispose pas de l'origine géographique des différentes MP. Le cas échéant, il attirera néanmoins l'attention de l'agent, dans les observations, quant à la présence :
- dans un aliment produit en France, de substances dont l'usage n'est homologué au niveau national pour aucune des MP indiquées, avec la phrase *« Une enquête complémentaire doit être réalisée pour vérifier la composition de l'aliment ou l'origine géographique des matières premières entrant dans la composition de l'aliment. » ;*
- dans un aliment produit en UE, de substances non autorisées en UE, avec la phrase *« Une enquête complémentaire doit être réalisée pour vérifier l'origine géographique des matières premières entrant dans la composition de l'aliment. »*

iii) Cas particuliers :

<u>Pipéronyl butoxyde (PBO) :</u>

Le PBO n'est pas considéré comme produit phytopharmaceutique au niveau européen mais comme synergisant des pyréthrinoïdes et n'est alors pas visé dans le règlement n°1107/2009 et le règlement (CE) n°396/2005.
Pour un usage en France, la teneur trouvée doit être inférieure à la valeur maximale fixée par la réglementation nationale (arrêté du 10/02/1989 pour les céréales – projet d'arrêté pour les légumineuses séchées).

<u>Ethoxyquine (cf paragraphe II – 4.3 – point b 5) :</u>
L'éthoxyquine est recherchée en tant que pesticide (non autorisé en UE) avec des LMR de 0,01 mg/kg, 0,05 mg/kg ou 0,1 mg/kg selon les matrices.
Mais il s'agit également d'un additif antioxygène non autorisé (autorisation suspendue par le règlement (UE) 2017/962 puis refusée par le règlement (UE) 2022/1375). Le mode d'action de l'additif implique sa dégradation, ce qui fait qu'il peut être présent dans le produit fini à des teneurs très inférieures à son taux d'incorporation initial.

Ainsi, en plus de l'interprétation par rapport au règlement (CE) n°396/2005, si de l'éthoxyquine est détectée (> LOQ) dans une matrice où l'usage de l'éthoxyquine comme additif est vraisemblable, le laboratoire conclut « A surveiller » et inclura la phrase suivante : « Une enquête complémentaire doit être réalisée pour vérifier un possible usage non autorisé d'éthoxyquine comme additif. »
Les matrices où l'usage d'éthoxyquine comme additif est vraisemblable sont les produits vulnérables à l'oxydation et ayant besoin d'être stabilisés. La plupart de ces produits étaient couverts par les dispositions transitoires (expirées) du règlement de suspension :

- produits d'animaux (notamment aquatiques),
- produits d'algues,
- produits riches en vitamines, caroténoïdes et xanthophylles, soit par supplémentation en additifs, soit naturellement (ex : luzerne).

Si l'usage non autorisé d'éthoxyquine comme additif est confirmé, cela conduit à une non-conformité sanitaire susceptible de constituer une alerte (selon analyse du BPRSE).

Partie 1 – Plan de contrôle/surveillance à l'amont

Dans cette partie, sont définies les spécificités des prélèvements réalisés au niveau de :

- l'usine de fabrication d'aliments pour animaux destinés à la consommation humaine ou pour animaux de compagnie,
- stockeur des matières premières d'origine animale,
- distributeur.

I. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

1/ Des prélèvements à réaliser tout au long de l'année

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile (donc de janvier à décembre)**.

Lorsqu'un établissement fabrique, stocke ou distribue une part importante de la production régionale, vous pouvez retourner chaque année dans cet établissement pour y réaliser des prélèvements : en effet, dans un objectif de protection de la santé publique, il est logique que les exploitants fort producteurs soient plus fréquemment contrôlés, étant donné les volumes de denrées qu'ils mettent sur le marché et donc auxquels sont exposés les consommateurs.

2/ Des prélèvements aléatoires (sauf pour la recherche de COA)

A l'exception de la recherche de constituants d'origine animale (COA) tels que définis dans le règlement (CE) n°152/2009, le plan alimentation animale est un plan de surveillance dont l'objectif est d'assurer une surveillance à l'amont (usine de fabrication, distributeurs, stockeurs) des aliments/matières premières pour animaux destinés à la consommation humaine et des animaux de compagnie. Les prélèvements sont par conséquent réalisés de façon aléatoire (sauf pour les COA).

3/ Répartition des prélèvements

Selon les recherches, les régions pour lesquels des prélèvements sont programmés, sont choisies en fonction des tonnages produits :

- **Pour les recherches de salmonelles :** la répartition des prélèvements est établie en fonction de la production régionale pondérée par la part des aliments « volailles ».
  La production de chaque région a été estimée à partir des productions des « grands bassins[16] ». Toute région ayant une production d'aliments pour animaux estimée supérieure à 1000 000 tonnes /an est désignée chaque année pour la réalisation du plan de surveillance/contrôle. Les autres régions participent deux années sur trois.

  La répartition par département est faite au niveau des régions :
  - dans un premier temps, selon l'analyse de la fréquence des visites des années antérieures afin d'élargir le panel des entreprises contrôlées ;
  - en prenant aussi en compte la participation des adhérents au plan Oqualim ;
  - pour les prélèvements restants, selon la répartition régionale des fabricants d'aliments pour volailles, des usines de trituration et des importateurs/stockeurs de matières premières oléagineuses.

L'absence de fabricants d'aliments composés au sein d'un département ne doit pas conduire à exclure ce département de la réalisation du plan, dès lors qu'il existe d'autres opérateurs de l'alimentation animale (stockeurs, producteurs de matières premières oléagineuses) sur le territoire de ce département. A ce titre, certaines grandes chaînes de distributeurs spécialisés, des grossistes et des coopératives agricoles peuvent être visés.

[16] Données issues des rapports annuels d'activité du SNIA

La répartition des prélèvements entre :

- aliments composés et matières premières ;
- pour les matières premières, entre prélèvements en usine et prélèvements chez les opérateurs amont ;

permet d'évaluer quelles étapes de la chaîne alimentaire sont les plus susceptibles de contribuer à la contamination des aliments, la contamination des matières premières en amont des usines étant la première cause d'entrée des salmonelles.

De plus, les prélèvements en amont des usines d'aliments composés permettent de prendre en compte les matières premières envoyées directement en élevage.

- **Pour la vérification de l'absence de contaminations croisées avec des molécules antibiotiques ou coccidiostatiques**.

Ce PSPC vise à vérifier :

- L'absence d'antibiotiques interdites en alimentation animale ;
- Le respect des conditions d'emploi des coccidiostatiques autorisés comme additifs ;
- La limitation des contaminations croisées causées par ces substances.

Les établissements au sein desquels des anomalies ont déjà été constatées, doivent être prélevés.

II. SPECIFICITE D'ECHANTILLONNAGE ET DE RECHERCHE

1/ Pour les recherches de salmonelles

Il est impératif de préciser sur le DAP :

- pour les prélèvements « aliment composé volailles » la **catégorie de volailles** (commémoratif « intervention » - complément d'espèce),
- pour les prélèvements « matière première », le **stade de prélèvement** (producteur de matière première, fournisseur de matière première, fabricant d'aliment composé/complet).

2/ Pour la vérification de l'absence de contaminations croisées avec des molécules antibiotiques ou coccidiostatiques

Les prélèvements peuvent porter sur des :

- **aliments composés**,
- **aliments médicamenteux** (contrôle de la teneur garantie en substance active et de la contamination croisée en autres substances médicamenteuses),
- **prémélanges d'additifs** (contrôle de la teneur en coccidiostatiques des prémélanges qui en contiennent, et des contaminations croisées en coccidiostatiques dans les prémélanges destinés à des animaux non cibles).

Les prélèvements permettant de vérifier les teneurs garanties/supplémentées en coccidiostatiques et histomonostatiques sont obligatoirement des aliments pour lapins ou pour volailles (poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte, dindes).
Les prélèvements sont réalisés en priorité sur les aliments à destination d'animaux producteurs de denrées alimentaires : aliments destinés aux poules pondeuses et aux vaches laitières, ainsi que les aliments de type finition, retrait ou croissance jusqu'à abattage (sans précision sur l'étiquette).

Il est impératif de préciser :

- Sur le DAP, la **catégorie précise de l'espèce** destinataire de l'aliment prélevé,
- Sur un document agrafé au DAP :
  - la **composition précise** de l'aliment (**joindre un exemplaire de l'étiquette**),
  - la **quantité d'aliment fabriqué**,
  - pour l'aliment médicamenteux ou l'aliment supplémenté en additifs coccidiostatiques, les molécules utilisées et leur dose d'emploi (**joindre l'étiquette** de l'aliment médicamenteux ou de l'aliment supplémenté, la fiche de fabrication, la composition du prémélange médicamenteux ou de d'additifs utilisés).

L'exploitation des résultats analytiques réalisée par le laboratoire dépend du niveau d'information donné par l'agent préleveur sur la nature du prélèvement.

En particulier, comme la conclusion du rapport d'analyse varie en fonction de la position du lot prélevé par rapport au dernier lot d'aliment médicamenteux fabriqué sur la même ligne et de la dose de substance médicamenteuse employée dans celui-ci, ces deux informations doivent, dans la mesure du possible, être transmises avec le DAP lors de l'envoi du prélèvement au laboratoire d'analyse.

Afin de permettre au laboratoire d'analyse et au BPRSE de disposer de l'information sur la position du lot prélevé (N + x) par rapport au lot N qui est le lot d'aliment médicamenteux dernièrement fabriqué, l'agent doit préciser la mention de l'identification du lot objet du prélèvement (N + x) par rapport au dernier lot d'aliment médicamenteux (N) ainsi que la molécule médicamenteuse employée et son dosage.

Les précisions à apporter lors de l'enregistrement du prélèvement sont précisées ci-dessous :

N+x après production « substance y » à [dosage de la substance Y dans l'aliment médicamenteux]

La production N correspond par convention à la dernière production d'aliment médicamenteux avec la substance Y.

N + x = identification du lot dans lequel a été réalisé le prélèvement,
x = nombre de lots d'aliments non médicamenteux produits depuis le dernier aliment médicamenteux, y compris le lot duquel est issu le prélèvement.

Par exemple :

« N + 2 après production Oxytétracycline à 5g/kg » qui se comprend comme le lot prélevé est le deuxième après la fabrication d'un aliment médicamenteux comprenant de l'Oxytétracycline dosée à 5g/kg d'aliment.

Annexe I – AMONT - Nombre de prélèvements au niveau national par familles de substances

Répartition nationale pour recherche des substances indésirables - Amont

	Mycotoxines			Impuretés botaniques	Toxines de plantes				Eléments traces métalliques					Composés azotés		Pesticides	Polluants organiques persistants			Matières interdites			TOTAL
Matrice	Aflatoxine B1	Zéaralénone, fumonisines B1+B2, ochratoxine A, DON, toxines T2-HT2	Ergot de seigle (sclérotes)	Datura + Ambroisie	[Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot]	[Alcaloïdes pyrrolizidiniques]	Acide cyanhydrique	ITC, VTO	Plomb, cadmium, arsenic	Mercure	Fluor	Nickel	[Iode]	Nitrites	Mélamine	Pesticides (multirésidus + monorésidus spécifiques)	Dioxines-PCB	[HAP]	[PFAS]	Résidus d'emballage	GTH	COA	
Maïs et produits dérivés	4	10	0	12	4	4	0	3	3	5	0	0	0	0	0	26	7	0	0	0	0	0	**78**
Céréales et produits dérivés, hors maïs	4	7	12	10	4	4	0	5	3	5	0	0	0	0	0	27	8	0	0	0	0	0	**89**
Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	6	0	0	10	9	4	6	5	3	7	0	0	0	0	10	27	7	0	0	0	0	0	**94**
Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	5	7	0	0	0	8	0	0	15	0	0	0	0	10	0	29	29	29	3	0	0	0	**135**
Denrées alimentaires déclassées déshydratées	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16	8	0	16	0	0	**46**
Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	6	0	0	0	**56**
Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	4	0	0	0	0	4	16	0	3	3	0	0	0	0	0	11	0	0	3	0	0	0	**44**
Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	6	6	0	0	3	8	0	5	6	10	4	5	0	0	0	10	7	0	0	0	0	0	**70**
MP minérales	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8	12	10	0	0	0	0	20	0	7	0	0	0	**65**
Huiles végétales et dérivés (acides gras, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	5	20	0	4	0	0	0	**49**
Additifs & prémélanges	0	0	0	0	0	0	0	0	9	10	7	5	0	0	0	0	20	0	6	0	0	0	**57**
Farines de poisson	0	0	0	0	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0		10	15	0	4	0	0	10	**54**
Huiles de poisson	0	0	0	0	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0	0	5	15	0	4	0	0	0	**39**
Ovoproduits, produits laitiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	**20**
Graisses fondues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	2	0	0	0	**12**
PAT de porcs, volailles, insectes (y compris farines de plumes et de soies, mais hors farine de sang)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	4	0	7	50	**66**
Gélatine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Farines de sang, produits sanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	**10**
AC veaux, agneaux, chevreaux	5	4	0	0	3	2	0	0	8	8	8	2	0	0	4	8	4	0	4	0	0	16	**76**
AC ruminants	7	10	0	0	3	4	0	6	16	12	18	3	0	0	6	6	8	0	6	0	0	24	**129**
AC volailles	8	11	0	0	5	3	8	27	18	14	14	3	0	0	7	7	9	0	6	0	0	27	**167**
AC porcins	6	9	0	0	4	3	7	3	13	11	22	3	0	0	6	6	6	0	6	0	0	22	**127**
Aliments minéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	12	11	12	6	0	0	0	0	12	0	6	0	0	0	**59**
AC poissons (aquaculture)	0	5	0	0	0	0	0	0	5	5	2	1	0	0	5	2	5	0	5	0	5	5	**45**
AC petfood carnivores domestiques	6	6	0	0	3	3	7	0	12	12	12	0	0	0	5	8	8	0	4	0	24	0	**110**
AC petfood autres	3	4	10	10	0	0	0	0	4	7	7	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	**53**
Autres AC (lapin, cheval, etc.)	8	6	0	0	3	3	0	0	8	5	8	2	0	0	0	8	10	0	0	0	0	10	**71**
Somme	**75**	**88**	**22**	**42**	**41**	**50**	**44**	**54**	**166**	**163**	**136**	**70**	**10**	**10**	**53**	**194**	**260**	**37**	**80**	**16**	**36**	**174**	**1821**

Prélever uniquement des produits non broyés/moulus : pour les MP, des graines entières ; pour les AC, des mélanges de graines pour oiseaux.
Pour le datura et l'ambroisie : cibler les cultures récoltées en automne (maïs, sorgho, millet, tournesol, soja, sarrasin ...). Pour le laboratoire : en cas de détection d'ambroisie, préciser s'il s'agit d'Ambrosia trifida.
Ne pas prélever de produits humides (pâtées)
Prélever uniquement des matières premières
Prélever uniquement des MP à base de colza
Ne pas prélever de tourteaux de soja
Prélever des herbes et plantes aromatiques
PAT d'insectes
Prélever dans les usines disposant d'une approbation 999/2001 principalement
Prélever dans les établissements visés dans l'IT2019-613 du 22/08/2019. Des PAT de ruminants peuvent également être prélevées.

Les analyses de mélamine sont réalisées sur les mêmes prélèvements que les analyses pesticides

Matrice	COA
Maïs et produits dérivés	5
Céréales et produits dérivés, hors maïs	10
Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	10
Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	10
Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	5
MP minérales	5

La fiche de plan COA ne prend en compte ces matrices. Cependant, il est demandé aux SCL35 d'utiliser ces matrices prélevées pour une autre recherche, afin de réaliser l'analyse de COA. Deux rapports d'analyse au lieu d'un seul prévu dans le cadre de la programmation annuelle seront rendus par le SCL35.

Répartition nationale des prélèvements pour recherche de salmonelles - Amont

SALMONELLES (AMONT)					
Famille de produits	**Numéro NAT**	**Matrice**	**Nombre de prélèvements**	**Nombre de prélèvement en fonction du lieu**	
				usine	fournisseurs de MP
Matière première végétale	488	Sous-produits de meunerie (issue de céréales, de son, de blé), tourteaux	125	65 (aliments composés)	60
Matière première d'origine animale	058	PAT porcs, volailles, insectes	10	10	
	057	Ovoproduits /produits laitiers	10	10	
	047	Farine de poisson	10	10	
	059	Gélatine	5	5	
	060	Farine de sang/produits sanguins	5	5	
Aliment composé	485	aliment composé volaille	125	125	
	484	aliment composé porc	25	25	
	483	aliment composé ruminant	25	25	
		TOTAL	**340**	**280**	**60**

Répartition nationale des prélèvements pour recherche de médicaments vétérinaires/coccidiostatiques 2025 - Amont

MEDICAMENTS VETERINAIRE/COCCIDIOSTATIQUES (USINE)			
Matrice	**Numéro NAT**	**Espèce**	**Nombre de**
Aliment composé	502	volaille	42
	736	lapin	10
	492	porc	30
	066	ruminant	22
Prémélange	448	volaille	20
		lapin	
		porc	
		ruminant	
Aliment médicamenteux	055		11
		TOTAL	**135**

Annexe II – AMONT - Nombre de prélèvements au niveau régional par familles de substances

Répartition régionale des prélèvements pour recherche de substances indésirables 2025 - amont

NAT 2025	Echantillonnage	Matrice	Analyse	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971 (Gua)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)	976 (Mayotte)
765	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Aflatoxine B1	4	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
771	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	10	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0
825	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Aflatoxine B1	4	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
746	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	7	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0
743	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs - **graines entières**	Ergot de seigle (sclérotes)	12	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
986	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Aflatoxine B1	6	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1
755	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Aflatoxine B1	5	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
759	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	7	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
750	aléatoire	Denrées alimentaires déclassées déshydratées	Aflatoxine B1	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
754	aléatoire	Denrées alimentaires déclassées déshydratées	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2,	3	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
761	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en	Aflatoxine B1	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
662	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Aflatoxine B1	6	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0
670	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	6	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
453	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Aflatoxine B1	5	0	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
461	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	4	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
003	aléatoire	AC ruminants	Aflatoxine B1	7	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
098	aléatoire	AC ruminants	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	10	1	1	1	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
501	aléatoire	AC volailles	Aflatoxine B1	8	1	0	2	0	0	0	0	0	2	1	0	0	2	0	0	0	0	0
507	aléatoire	AC volailles	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2,	11	1	1	3	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	1	0	1	0

490	aléatoire	AC porcins	Aflatoxine B1	6	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
499	aléatoire	AC porcins	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	9	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	0	0	0
013	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
784	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques - **aliments secs (croquettes) uniquement**	Aflatoxine B1	6	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
791	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques - **aliments secs (croquettes) uniquement**	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	6	1	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0
792	aléatoire	AC petfood autres	Aflatoxine B1	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
799	aléatoire	AC petfood autres	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2,	4	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
795	aléatoire	AC petfood autres - **uniquement mélanges de graines pour oiseaux (graines entières)**	Ergot de seigle (sclérotes)	10	1	1	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
734	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Aflatoxine B1	8	1	0	2	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
740	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2,	6	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèveme national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	MA	NO	OC	PA	PL	971 (Gua	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
769	aléatoire	Maïs et produits dérivés - **graines entières**	Impuretés botaniques (dont ambroisie et Datura)	12	1	1	2	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
744	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs - **graines entières (cibler sorgho, millet)**	Impuretés botaniques (dont ambroisie et Datura)	10	1	1	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
930	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.) - **graines entières (cibler tournesol, soja)**	Impuretés botaniques (dont ambroisie et Datura)	10	1	1	1	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
798	aléatoire	AC petfood autres - **uniquement mélanges de graines pour oiseaux (graines entières)**	Impuretés botaniques (dont ambroisie et Datura)	10	1	1	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèvemer national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971 (Gua	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
631	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	4	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
762	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
770	aléatoire	Maïs et produits dérivés	ITC, VTO	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
630	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	4	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
756	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	4	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
745	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	ITC, VTO	5	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
634	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.) - **hors soja**	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
764	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	4	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
385	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Acide cyanhydrique	6	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	1	1	0
331	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.) - **colza uniquement**	ITC, VTO	5	1	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
379	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	8	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
387	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	4	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
760	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	Acide cyanhydrique	16	2	1	6	0	0	0	1	0	2	1	1	0	2	0	0	0	0	0
635	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
741	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation - **Herbes et plantes aromatiques uniquement**	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	8	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0
668	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	ITC, VTO	5	0	1	2		0		0	0	1	0	0		1	0	0	0	0	0
636	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	0	1	1	0	0	0		0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
660	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
063	aléatoire	AC ruminants	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
661	aléatoire	AC ruminants	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
036	aléatoire	AC ruminants	ITC, VTO	6	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
639	aléatoire	AC volailles	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	5	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
A09	aléatoire	AC volailles	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
500	aléatoire	AC volailles	Acide cyanhydrique	8	0	1	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0

504	aléatoire	AC volailles	ITC, VTO	27	2	1	8	1	0	1	1	1	3	1	1	0	4	1	1	0	1	0
637	aléatoire	AC porcins	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	4	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
A10	aléatoire	AC porcins	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
483	aléatoire	AC porcins	Acide cyanhydrique	7	1	0	4	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
496	aléatoire	AC porcins	ITC, VTO	3	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
641	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques - **aliments secs (croquettes) uniquement**	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
A12	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques - **aliments secs (croquettes) uniquement**	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
783	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Acide cyanhydrique	7	1	0	2	0	0	0	0	0	2	0	1		1	0	0	0	0	0
640	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Alcaloïdes tropaniques, alcaloïdes de l'ergot	3	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
766	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèvemer national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971 (Gua	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
359	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	3	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
768	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Mercure	5	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
358	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
747	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Mercure	5	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
367	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
369	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Mercure	7	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0
360	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	15	1	1	2	1	0	2	2	0	2	1	1	0	1	0	0	0	1	0
361	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	10	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
185	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	Mercure	10	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
187	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	Fluor	10	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
189	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	Nickel	10	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
188	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant - **Uniquement MP algues**	Iode	10	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
366	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
763	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	Mercure	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
368	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	6	0	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
666	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Mercure	10	1	1	1	1	0	0	1	0	1	0	1	1	1	0	0	0	1	0
665	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Fluor	4	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
669	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Nickel	5	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
369	aléatoire	MP minérales	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	8	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
231	aléatoire	MP minérales	Mercure	8	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
230	aléatoire	MP minérales	Fluor	12	2	1	2	0	0	0	1	0	1	1	2	0	2	0	0	0	0	0
232	aléatoire	MP minérales	Nickel	10	1	1	2	0	0	0	1	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0

049	aléatoire	Huiles végétales et dérivés (acides gras, etc.)	Nickel	20	2	1	8	0	0	1	0	0	2	1	1	0	3	0	0	0	1	0
370	aléatoire	Additifs & prémélanges	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	9	1	0	3	0	0	0	1	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
451	aléatoire	Additifs & prémélanges	Mercure	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
450	aléatoire	Additifs & prémélanges	Fluor	7	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0
452	aléatoire	Additifs & prémélanges	Nickel	5	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
371	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	8	0	2	1	0	0	0	1	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
458	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Mercure	8	1	1	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
457	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Fluor	8	1	1	2	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
460	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Nickel	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
064	aléatoire	AC ruminants	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	16	2	1	4	1	0	1	1	0	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0
069	aléatoire	AC ruminants	Mercure	12	1	1	2	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
068	aléatoire	AC ruminants	Fluor	18	2	1	5	1	0	1	1	0	2	1	1	1	2	0	0	0	0	0
801	aléatoire	AC ruminants	Nickel	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
372	aléatoire	AC volailles	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	18	1	1	3	1	0	1	1	1	2	1	1	0	2	1	1	0	1	0
815	aléatoire	AC volailles	Mercure	14	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	0
503	aléatoire	AC volailles	Fluor	14	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	0
506	aléatoire	AC volailles	Nickel	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
373	aléatoire	AC porcins	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	13	1	1	3	1	0	0	0	0	1	1	1	1	2	0	1	0	0	0
435	aléatoire	AC porcins	Mercure	11	1	1	2	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0
434	aléatoire	AC porcins	Fluor	22	2	1	8	1	0	0	0	0	3	1	1	1	3	0	1	0	0	0
438	aléatoire	AC porcins	Nickel	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
374	aléatoire	Aliments minéraux	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	12	1	2	4	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
240	aléatoire	Aliments minéraux	Mercure	11	1	2	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
056	aléatoire	Aliments minéraux	Fluor	12	1	2	4	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
241	aléatoire	Aliments minéraux	Nickel	6	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
375	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
780	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Mercure	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
186	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Fluor	2	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
782	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Nickel	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
785	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	12	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0

783	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Mercure	12	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0
787	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Fluor	12	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0
793	aléatoire	AC petfood autres	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	4	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
797	aléatoire	AC petfood autres	Mercure	7	1	1	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
796	aléatoire	AC petfood autres	Fluor	7	1	1	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
978	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	8	1	0	2	0	0	1	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0
739	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Mercure	5	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
738	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Fluor	8	1	1	3	0	0	0	0	0	1	0	1		1	0	0	0	0	0
455	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Nickel	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
046	aléatoire	farine de poisson	Mercure	10	0	0	4	1	0	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
976	aléatoire	farine de poisson	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	5	0	0	1	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
051	aléatoire	huile de poisson	Mercure	10	0	0	1	1	0	0	3	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0
977	aléatoire	huile de poisson	Arsenic (+ arsenic inorganique), cadmium, plomb	5	0	0	0	1	0	0	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèveme national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971 (Gu	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
T67	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Dioxines-PCB	7	0	0	1	1	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0
T42	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Dioxines-PCB	8	1	0	1	0	1	0	1	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
T88	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Dioxines-PCB	7	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	1	1
T57	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Dioxines-PCB	29	2	2	9	1	0	2	2	0	3	1	2	0	4	0	0	0	1	0
T58	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	HAP	29	2	2	9	1	0	2	2	0	3	1	2	0	4	0	0	0	1	0
A13	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	PFAS	3	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T51	aléatoire	Denrées alimentaires déclassées déshydratées	Dioxines-PCB	16	1	1	6	0	0	0	1	0	2	1	1	0	3	0	0	0	0	0
T52	aléatoire	Denrées alimentaires déclassées déshydratées	HAP	8	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
A14	aléatoire	Algues, halophytes & aliments à base d'algues ou en contenant	PFAS	6	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
A15	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	PFAS	3	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
T64	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Dioxines-PCB	7	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0
T29	aléatoire	MP minérales	Dioxines-PCB	20	2	1	7	0	0	0	1	0	2	1	3	0	3	0	0	0	0	0
A17	aléatoire	MP minérales	PFAS	7	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
T48	aléatoire	Huiles végétales et dérivés (acides gras, etc.)	Dioxines-PCB	20	2	1	8	0	0	1	0	0	2	1	1	0	3	0	0	0	1	0
A18	aléatoire	Huiles végétales et dérivés (acides gras, etc.)	PFAS	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0
T49	aléatoire	Additifs & prémélanges	Dioxines-PCB	20	2	1	7	0	0	1	1	1	2	1	1	0	3	0	0	0	0	0
A19	aléatoire	Additifs & prémélanges	PFAS	6	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
T56	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Dioxines-PCB	4	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
A20	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	PFAS	4	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
T67	aléatoire	AC ruminants	Dioxines-PCB	8	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0
A21	aléatoire	AC ruminants	PFAS	6	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
T15	aléatoire	AC volailles	Dioxines-PCB	9	1	0	2	0	0	0	1	1	1		1	0	1		0	0	1	0
A22	aléatoire	AC volailles	PFAS	6	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0
T93	aléatoire	AC porcins	Dioxines-PCB	6	0	0	2	1	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
A23	aléatoire	AC porcins	PFAS	6	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
T39	aléatoire	Aliments minéraux	Dioxines-PCB	12	1	2	4	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
A24	aléatoire	Aliments minéraux	PFAS	6	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0

045	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Dioxines-PCB	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
A25	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	PFAS	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
786	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Dioxines-PCB	8	1	1	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0
A26	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	PFAS	4	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
794	aléatoire	AC petfood autres	Dioxines-PCB	4	0	0	2	0	0	0		0		0	1	0	1	0	0	0	0
737	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Dioxines-PCB	10	1	1	1	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0
044	aléatoire	farine de poisson	Dioxines-PCB	15	0	0	5	1	0	1	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0
A27	aléatoire	farine de poisson	PFAS	4	0	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
050	aléatoire	huile de poisson	Dioxines-PCB	15	0	0	5	1	0	0	4	0	1	3	1	0	0	0	0	0	0
A28	aléatoire	huile de poisson	PFAS	4	0	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
053	aléatoire	ovoproduits et produits laitiers	Dioxines-PCB	20	2	2	1	1	0	1	2	0	2	5	0	0	4	0	0	0	0
054	aléatoire	Graisses fondues	Dioxines-PCB	10	0	1	2	1	0	0	1	0	2	1	1	0	1	0	0	0	0
A29	aléatoire	Graisses fondues	PFAS	2	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
A30	aléatoire	PAT porc, volailles, insecte	PFAS	4	1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèveme national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	MA	NO	OC	PA	PL	971 (Gua	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
463	aléatoire	Maïs et produits dérivés	Pesticides	26	2	1	3	1	0	1	1	0	3	1	1	1	4	0	0	0	1	0
462	aléatoire	Céréales et produits dérivés, hors maïs	Pesticides	27	2	1	3	1	1	1	1	1	3	0	1	0	4	0	1	0	1	0
332	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Mélamine	10	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	1	1	1
465	aléatoire	Oléagineux, protéagineux et produits dérivés (tourteaux, etc.)	Pesticides	27	2	1	3	1	0	1	1	0	3	1	1	0	4	0	0	1	1	1
447	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Nitrites	10	0	0	3	0	0	2	2	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0
468	aléatoire	Fourrages déshydratés (luzerne, betterave,...)	Pesticides	23	2	2	3	1	0	2	2	0	3	1	2	0	4	0	0	0	1	0
466	aléatoire	Graines de lin, tourteaux de lin & aliments en contenant	Pesticides	11	1	1	3	0	0	0	1	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0
467	aléatoire	Autres produits et sous-produits végétaux ; produits de fermentation	Pesticides	10	1	1	1	1	0	1	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0
464	aléatoire	Huiles végétales et dérivés (acides gras, etc.)	Pesticides	5	0	1	1	0	0		0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
459	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Mélamine	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
475	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	Pesticides	8	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
037	aléatoire	AC ruminants	Mélamine	6	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
474	aléatoire	AC ruminants	Pesticides	6	0	0	1	1	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
505	aléatoire	AC volailles	Mélamine	7	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
476	aléatoire	AC volailles	Pesticides	7	1	0	2	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0
497	aléatoire	AC porcins	Mélamine	6	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
021	aléatoire	AC porcins	Pesticides	6	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0
781	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Mélamine	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
018	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	Pesticides	2	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
790	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Mélamine	5	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
470	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	Pesticides	8	0	0	2	1	0	0	1	0	2	0	0	1	1	0	0	0	0	0
471	aléatoire	AC petfood autres	Pesticides	4	0	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
477	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	Pesticides	8	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0
009	aléatoire	farine de poisson	Pesticides	10	0	0	2	2	0	0	2	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0
008			Mélamine																			
472	aléatoire	huile de poisson	Pesticides	5	0	0	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
482	aléatoire	PAT d'insectes	Pesticides	5	0	2	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NAT 202	Echantillonna	Matrice	Analyse	Nombre prélèveme national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971 (Gu	972 (Martiniq	973 (Guya	974 (La Réuni	976 (Mayot
753	aléatoire	Denrées alimentaires déclassées déshydratées	Résidus d'emballage	16	1	1	6	0	0	0	1	0	2	1	1	0	3	0	0	0	0	0
454	aléatoire	AC veaux, agneaux, chevreaux	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	16	1	2	6	0	0	0	1	0	2	1	1	0	2	0	0	0	0	0
065	aléatoire	AC ruminants	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	24	2	1	8	1	0	1	1	0	3	1	1	1	4	0	0	0	0	0
352	aléatoire	AC volailles	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	27	2	1	8	1	0	1	1	1	3	1	1	0	4	1	1	0	1	0
431	aléatoire	AC porcins	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	22	2	1	8	1	0	0	0	0	3	1	1	1	3	0	1	0	0	0
779	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	GTH	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
778	aléatoire	AC poissons (aquaculture)	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	5	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
788	aléatoire	AC petfood carnivores domestiques	GTH	24	2	1	6	1	0	0	1	1	3	1	2	1	4	0	0	0	1	0
735	aléatoire	Autres AC (lapin, cheval, etc.)	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	10	1	0	4	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
480	aléatoire	farine de poisson	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	10	0	0	4	0	0	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
479	aléatoire	Farine de sang ou produit sanguin	constituants d'origine animale (PCR)	10	0	0	5	0	0	0	2	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
481	ciblé	PAT de porcs, volailles et insectes	constituants d'origine animale (PCR)	50	3	4	24	0	0	0	2	0	12	0	1	0	4	0	0	0	0	0
810	aléatoire	PAT porcs, volailles, insectes, ruminants	GTH	7	1	0	1	1	0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0

Répartition régionale des prélèvements pour recherche de salmonelles 2025 - amont

Régions	Surveillance dans les matières premières végétales et aliments composés pour les volailles						Surveillance dans les aliments porcins		Surveillance dans les aliments ruminants		Surveillance dans les matières premières d'origine animale						TOTAL prélèvements toute matrice
	Part estimée de la région dans la production nationale d'aliments volailles	Nombre de prélèvements d'aliments composés volailles - usine (NAT 485)	Matières premières végétales				Part estimée de la région dans la production nationale d'aliments porcins	Nombre de prélèvements d'aliments composés (ou matière première pour livraison en élevage) (NAT 484)	Part estimée de la région dans la production nationale d'aliments ruminants	Nombre de prélèvements d'aliments composés (ou matière première pour livraison en élevage) (NAT 483)	Farine de poisson (NAT 047)	Ovoproduits /Produits laitiers (NAT 057)	PAT de porc, volaille, insecte (NAT 058)	Gélatine (NAT 059)	Farine de sang/Produits sanguins (NAT 060)	Total matières premières d'origine animale	
			Nombre de prélèvements sous-produits de meunerie, tourteaux (NAT 488)			Total matières premières végétales et aliments composés volailles											
			prélèvements en usine d'aliments composés	prélèvements chez le fournisseur	Total matières premières végétales												
Auvergne-Rhône-Alpes	7,5%	9	5	4	9	18	4,8%	1	12,0%	2	0	1	0	0	0	1	22
Bourgogne-Franche Comté	4,2%	4	3	2	5	9	2,4%	1	9,8%	2	0	0	2	0	0	2	14
Bretagne	34,5%	39	19	19	38	77	70,2%	14	21,3%	3	2	0	4	1	2	9	103
Centre Val de Loire	1,3%	2	2	1	3	5	0,6%	1	0,6%	0	1	0	0	0	0	1	7
Corse	NC	0	0	1	1	1	NC	0	NC	0	0	0	0	0	0	0	1
Grand Est	2,8%	5	2	3	5	10	0,6%	0	4,8%	2	0	2	1	0	0	3	15
Guadeloupe	0,1%	1	0	0	0	1	0,1%	0	0,05%	0	0	0	0	0	0	0	1
Guyane	NC	0	1	0	1	1	NC	0	NC	1	0	0	0	0	0	0	2
Hauts de France	4,9%	9	5	4	9	18	1,6%	1	5,3%	3	5	2	1	0	2	10	32
Ile de France	0,5%	1	0	1	1	2	0,3%	0	0,2%	0	0	0	0	0	0	0	2
La Réunion	1,2%	2	1	1	2	4	1,0%	1	0,5%	0	0	0	0	0	0	0	5
La Martinique	0,4%	1	1	0	1	2	0,4%	0	0,2%	0	0	0	0	0	0	0	2
Mayotte	NC	1	0	0	0	1	NC	0	NC	0	0	0	0	0	0	0	1
Normandie	1,6%	3	1	1	2	5	1,6%	1	7,0%	3	0	2	0	0	0	2	11
Nouvelle Aquitaine	14,6%	18	9	8	17	35	5,0%	1	12,9%	2	2	0	0	3	1	6	44
Occitanie	3,8%	7	4	3	7	14	3,4%	2	8,0%	4	0	0	1	0	0	1	21
Pays de la Loire	21,9%	22	11	12	23	45	7,8%	2	16,3%	2	0	3	1	0	0	4	53
PACA	0,6%	1	1	0	1	2	0,5%	0	1,3%	1	0	0	0	1	0	1	4
TOTAL		125	65	60	125	250		25		25	10	10	10	5	5	40	340

Répartition régionale des prélèvements pour recherche de médicaments vétérinaires et coccidiostatiques 2025 - AMONT (USINE)

NAT 2025	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyse	Nombre de prélèvements prévisionnels	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976
502	aléatoire	Amont (usine)	aliment composé volailles	contamination croisée	42	3	1	10	1	0	2	3	1	5	2	3	1	7	1	1	0	1	0	0
736	aléatoire	Amont (usine)	aliment composé lapins	contamination croisée	10	1	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0
492	aléatoire	Amont (usine)	aliment composé porcin	contamination croisée	30	2	1	9	1	0	0	2	0	4	1	2	1	6	0	0	0	1	0	0
066	aléatoire	Amont (usine)	aliment composé ruminants	contamination croisée	22	1	1	7	1	0	1	2	0	2	1	1	0	4	0	0	0	1	0	0
448	aléatoire	Amont (usine)	prémélange d'additifs	contamination croisée	20	1	1	6	0	0	1	2	0	2	0	2	0	5	0	0	0	0	0	0
055	aléatoire	Amont (usine)	aliments médicamenteux	contamination croisée	11	1	1	3	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	1	0	0	0	0	0
					135	9	5	38	3	0	4	9	1	16	5	9	2	27	2	2	0	3	0	0

Annexe III – Nature des couples analyte/matrice – Usine de fabrication ou amont

Joindre obligatoirement toutes les étiquettes aux prélèvements

Famille d'analytes	Analytes	USINE DE FABRICATION OU AMONT	
Substances interdites	Constituants d'origine animale (COA)	ciblé	Prélèvements de PAT porc, volailles pour recherche de d'ADN de ruminants : à faire en usine de transformation avec approbation[17] au titre du règlement (CE) n°999/2001
			Prélèvements **d'huile et farine de poisson** en : • usines de fabrication de ces matières (industries agro-alimentaires ou usines de transformation de sous-produits animaux) • usines utilisatrices de ces matières (hors usines de fabrication de petfood ou d'appâts de pêche). Prélèvements de **produits sanguins** en : • usines de fabrication ou dans des usines les utilisant (hors usines de fabrication de petfood ou d'appâts de pêche).
			Ne pas prélever d'aliment pour animaux de compagnie (petfood)
Substances interdites	Trieptanoate de glycérol (GTH) - modalités spécifiques dans l'IT DGAL/SDSPA/2019-613 du 22/08/2019	aléatoire	Possibilité de prélever des PAT de volailles, de porc ou insectes en usine de transformation (cf ci-dessus)
Substance indésirable	Pesticides	aléatoire	**Prélèvement sur matière première** : préciser si celle-ci est par nature, exclusivement utilisable en alimentation animale ou non (interprétation du résultat d'analyse variable au regard du R396/2005)
Substance indésirable et produits phytopharmaceutiques	Mélamine et pesticides	aléatoire	Analyse conjointe sur les **farines de poisson** (1 seul prélèvement, 2 DAP)
Polluants organiques persistants	Dioxines, furanes, PCB	aléatoire	Prélèvements de **Graisses fondues** en : • usines de fabrication de graisses de la filière « alimentation humaine » ou « sous-produits animaux » (sous réserve d'une destination vers l'alimentation animale), • usines de fabrication d'aliments pour animaux (y compris petfood) les utilisant. Prélèvements d'**ovoproduits ou produits**

[17] Liste disponible sur le site du MASA : http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88401?token=1999e0c014ae4ba5d9d750a4b1ea2b85

Famille d'analytes	Analytes	USINE DE FABRICATION OU AMONT	
			laitiers[18] en : • usines « alimentation humaine » qui déclassent des produits laitiers et les expédient à destination de l'alimentation animale, • usines les utilisant (notamment chez les fabricants de lactoremplaceurs).
Microbiologie	Salmonelles	aléatoire	**VOLAILLES** **Aliment composé** : Farine pour les poules pondeuses (sans traitement thermique) **Matière première** : tourteaux de soja, colza, tournesol) ou les sous-produits de meunerie (son de blé, issues de céréales) **RUMINANT/PORC** **Aliment composé** (sans montée en température) : • aliment mash[19] pour les ruminants • farine non thermisée à donner directement à l'animal ou à préparer en aliment liquide (soupe) pour les porcs **Matières premières** destinées spécifiquement à être livrées en élevage (pour usage direct, mélange à la ferme, ou fabrication d'aliment à la ferme (FAF)) : tourteaux de graines d'oléagineux (soja, colza, tournesol). Stockage à l'obscurité et au frais avant envoi à T°C ambiante au laboratoire (délai entre le prélèvement et l'envoi < 15 jours)
Médicaments vétérinaires	Contamination croisée coccidiostatiques/substance médicamenteuses	aléatoire	• Prélèvements à réaliser sur produits finis en sortie d'usine ou au chargement du camion • Opacifier le prélèvement si dosage de vitamines (usage de sachets kraft)

Les matières premières d'origine animale sont prélevées en usine car elles sont difficiles à trouver en élevage.
Seules les matières premières à destination de l'alimentation animale doivent être prélevées.

[18] Les prélèvements sont également possibles dans les exploitations qui seraient directement destinataires d'ovoproduits ou produits laitiers.

[19] « **Aliment mash :** Aliment composé non granulé, constitué d'un mélange de matières premières visuellement différenciables, de taille, de forme, de densité et de présentations différentes (particules, morceaux grossiers, laminés, floconnés, extrudés, granulés, …), et qui peut contenir des aliments composés complémentaires. » Référentiel de Certification Nutrition Animale (RCNA)
Définition Agreste : « Mélange de matières premières pour l'alimentation animale apparaissant telles quelles ou aplaties, n'ayant pas fait l'objet d'un broyage ou d'une granulation, et incorporant éventuellement un noyau. »

Annexe IV – Commémoratifs « intervention » - Amont (usine, distributeur, stockeur)

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement'	ALPHA		numéro au titre du règlement 183/2005 : • alpha FR -- -- • FR -- --- --- N° SIRET / N°EDE	Oui
'Identification véhicule'	ALPHA	Libellé 'Nom/N° :	nom ou n° d'immatriculation du véhicule	
'Coordonnées importateur'	LCU-LA+ ALPHA	Identifiant SIRET	n° SIRET + données complémentaires en saisie libre (nom, adresse…)	
'Date de fabrication'	date		dans l'établissement ; traçabilité	
'Date de livraison'	date		dans l'établissement ; traçabilité	
'Pays d'origine'	LCU-LA	Code ISO pays	Pour les recherches d'impuretés botaniques sur graines entières ou mélange de graines pour oiseaux, indiquer autant que possible la provenance	Oui
'Fournisseur'	ALPHA	'producteur MP' 'fournisseur MP' 'fabricant AC'	N° agrément à saisir par la DD(ETS)PP N'est pas géré dans SIGAL pour l'instant. Le stade de prélèvement est important pour la recherche de salmonelles dans les matières premières.	Oui
'N° de lot'	ALPHA		Traçabilité interne de l'établissement	Oui
'Taille du lot'	NUM		kg	
'Taille échantillon'	NUM		kg	
'Méthode officielle d'échantillonnage'	LCU	'oui' 'non'	R152/2009	
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA		A l'appréciation de la DD(ETS)PP Pour la recherche de pesticides sur matière première, préciser si celle-ci est par nature, exclusivement utilisable en alimentation animale ou non (interprétation du résultat d'analyse variable au regard du R396/2005)	Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'		Oui
'Date envoi des prélèvements'	Date		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là.	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
			Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	
Espèce de destination de l'aliment	LCU	'ruminants' 'porc' 'équin' 'lapin' 'volailles' 'poissons' 'animaux familiers' 'inconnu'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse 'Constituants d'origine animale' : le laboratoire a absolument besoin de connaître l'espèce de destination de l'aliment afin de statuer sur la conformité de l'analyse	Oui
Complément d'espèce	LCU	'jeunes ruminants' 'veau' 'agneau' 'chevreau' 'porcins' 'porcelets' 'porc d'engraissement' 'truie' 'équins' 'volailles hors pondeuses' 'poules pondeuses' 'volailles reproductrices' 'jeunes volailles' 'lapins' 'chat' 'carnivores domestiques' 'autres animaux familiers' 'salmonidés'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°791 - recherche de mycotoxines : ochratoxine A, fumonisines, zéaralénone, tricothécènes dont DON), préciser l'espèce 'chat' Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°485 (salmonelles), préciser l'espèce ('volailles hors pondeuses' 'poules pondeuses' 'volailles reproductrices' 'jeunes volailles') dans le cas d'un aliment composé	Oui
Espèce traitée sur site de production des PAT	LCM	'volailles' 'porcins' 'ruminants' 'insecte' 'poisson'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse 'Constituants d'origine animale' : le laboratoire a besoin de connaître la (les) espèce(s) traitée(s) sur le site de production des PAT afin de savoir quelle méthode d'analyse mettre en œuvre pour rechercher les constituants d'origine animale (analyse microscopique ou PCR)	Oui
Type d'aliment 'TYP_ALMNT'	LCU	'autre matière première végétale' 'autre matière première animale' 'autres sous-produits végétaux : produits de fermentation' 'matière première minérale' 'céréales et sous-produits (hors maïs)' 'maïs et sous-produits'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°485 (salmonelles - aliments composés volailles), préciser s'il s'agit de granulé, farine, miette, thermisation…	Oui pour la conclusion des analyses le laboratoire

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
		‘oléagineux’ ‘protéagineux’ ‘fourrage déshydraté’ ‘denrées alimentaires déclassées’ ‘algues, halophytes et aliments à base d’algues ou en contenant’ ‘graine de lin’ ‘huile végétale et dérivés’ ‘sous-produits de meunerie (son de blé, issues de céréales)’ ‘corn gluten feed’ ‘tourteau de lin’ ‘tourteau de colza’ ‘tourteau de tournesol’ ‘tourteau de soja’ 'autre tourteau' ‘ovoproduits’ ‘produits laitiers’ ‘graisses animales’ ‘huile de poisson’ ‘farine de poisson’ ‘farine de plume/soie’ ‘farine de sang’ ‘produit sanguin’ ‘PAT de porc’ ‘PAT de volaille’ ‘PAT d’insectes’ ‘PAT de ruminants’ 'produits sanguins' ‘gélatine’ 'prémélanges' ‘additifs’ 'aliment complet' 'aliment complémentaire minéral' 'aliment complémentaire autre que minéral' ‘aliment médicamenteux’ 'aliment composé pour ruminants laitiers' ‘aliment mash’ ‘granulés’ ‘miette’ ‘farine’ ‘thermisation (validée 3 log ou non)’		
Numéro de scellé	NUMSCELLE		Si aucun numéro de scellé n'est indiqué, la DD(ETS)PP peut en attribuer un	Numéro de scellé

Types de descripteurs : LCU=liste à choix unique ; LCM=liste à choix multiples ; LCU-LA=LCU avec liste associée ; ALPHA=alphanumérique ; MP=matière première ; AC=aliment composé/complet
Agrafer ou imprimer la fiche de résultats au verso du DAP

Partie 2 – Plan de contrôle/surveillance à l'aval

Dans cette partie, sont définies les spécificités des prélèvements réalisés **en élevage** de :

- Bovin
- Porcin
- Ovin
- Caprin
- Equin
- Lapin
- Volailles
- Poisson
- Petfood

I. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

1/ Des prélèvements à réaliser tout au long de l'année

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de l'année civile (donc de janvier à décembre). La transmission des prélèvements en fin d'année au laboratoire d'analyse doit tenir compte du délai de rendu des résultats (30 jours maximum à compter de la réception de l'échantillon). Il est rappelé que tous les résultats (« sigalisés » ou pas) doivent être disponibles **au 1er février 2026**.

Lorsqu'une exploitation réalise une part importante de la production régionale, il est possible de retourner chaque année dans celle-ci pour prélever des échantillons. En effet dans un objectif de protection de la santé publique, il est logique que ces exploitations à forte production soient plus fréquemment contrôlées étant donné les volumes de denrées qu'elles mettent sur le marché et donc auxquelles sont exposés les consommateurs.

2/ Des prélèvements aléatoires (sauf pour la recherche de COA)

A l'exception de la recherche de constituants d'origine animale (COA) tels que définis dans le règlement (CE) n°152/2009, le plan alimentation animale est un plan de surveillance dont l'objectif est d'assurer une surveillance à l'aval (élevage) des aliments/matières premières pour animaux destinés à la consommation humaine et des animaux de compagnie. Les prélèvements sont par conséquent réalisés de façon aléatoire (sauf pour les COA).

II. SPECIFICITE D'ECHANTILLONNAGE

Coordination des prélèvements des PSPC alimentation animale et des plans de contrôle médicaments vétérinaires/substances interdites – Aval (prélèvements en élevage)

Si un élevage est ciblé pour le plan de contrôle résidus chimiques (prélèvements d'aliment/eau de boisson), il peut aussi faire l'objet de prélèvements dans le cadre du plan surveillance alimentation animale, sous réserve que les facteurs de ciblage, s'ils sont définis, restent pertinents.

Il est souhaitable d'effectuer des prélèvements d'aliment pour les deux plans sus-cités au cours d'une seule visite de l'élevage.

De plus, les agents peuvent prendre une même matrice pour réaliser les recherches de différents analytes. Ils doivent alors veiller à bien respecter les quantités à prélever pour chaque analyte et vérifier la possibilité d'envoyer l'échantillon au même laboratoire pour les différentes recherches.
Cette pratique est d'ailleurs à favoriser afin d'optimiser le plan de prélèvements.

Les particularités concernant les prélèvements en fonction des couples analytes/matrices sont listées dans l'annexe III – partie 2.

Annexe I – AVAL - Nombre de prélèvements au niveau national par familles de substances

AVAL		Matières premières									Aliments composés								
Famille	Analytes	Matières premières d'origine minérale	Matières premières d'origine végétale								Total	Ruminants	Porcins	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total toute matrice
		Matières premières d'origine minérale arrivant directement en élevage	Blé ou maïs en grains	Maïs et dérivés	Céréales produites sur l'exploitation	Drèche reçues en élevage à partir des sites de production	Tourteaux	Tourteaux non OGM	Ensilage	Fourrages									
Substances interdites	constituants d'origine animale (joindre obligatoirement l'étiquette de composition)										0	180	90	90	140	40		540	540
	PFAS								10	10	20							0	20
Polluants organiques persistants	Dioxines + PCB			15			10		15		40	20	30	30	35	10	5	130	170
Mycotoxines	Aflatoxine B1			30	15		5	5	10	10	75	50	10	10				70	145
	Ergot de seigle/alcaloïdes de				20						20							0	20
	Alcaloïdes de l'ergot					5					5	5	5	5		5		20	25
	Zéaralénone Ochratoxine A Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2 Fumonisines B1 et B2			15	65						80	8	15	8	9	5	10	55	135
Éléments traces métalliques	Arsenic total et Arsenic Cadmium Plomb	5		10					10		25	15	15	15	20	7	8	80	105
	Mercure										0	5	5	5	20		5	40	40
	Fluor										0	7	8	6	5	5	10	41	41
Produits phytopharmaceutiques	Pesticides			10	20	5	5		5	5	50	5	5	5	5	5	5	30	80
Impuretés botaniques	Ambroisie		20								20							0	20
Toxines de plantes	Alcaloïdes tropaniques				10						10	5	5	5		5		20	30
	Alcaloïdes pyrrolizidiniques								10	10	20							0	20
Microbiologie	Salmonelles										0	20	80	150		5	10	265	265
total		5	20	80	130	10	20	5	60	35	365	320	268	329	234	87	53	1291	1656

si possible aliments composés chats
blé mais en grains **non broyés, non moulus**
si possible aliments vaches laitières
nouveauté 2025
augmentation de plvts par rapport à 2024

Annexe II – AVAL - Nombre de prélèvements au niveau régional par familles de substances

Plan de contrôle et de surveillance alimentation animale 2025 - Prélèvements en aval (élevage)																				
Bureau : SDEIGIR/BGIR							Nombre de prélèvements par région													
Filière	n° Sigal	Echantillonnage (aléatoire/ciblé)	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR (Auvergne-Rhône-Alpes)	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)
Alimentation animale	663	aléatoire	élevage	ensilage	PFAS	10				2		3	3			2			
Alimentation animale	667	aléatoire	élevage	fourrages	PFAS	10				2		3	2			2	1		
Alimentation animale	487	aléatoire	élevage	ensilage	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	10				2		2	4			2			
Alimentation animale	659	aléatoire	élevage	fourrages	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	10				2		3	2			2	1		
Alimentation animale	001	aléatoire	élevage	blé ou maïs en grains	ambroisie	20		1	3			2	2	1	3	2	3		3
Alimentation animale	002	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants (si possible aliment pour vache	Aflatoxine B1	50	6	2	5	4		6	1	1	6	3	6	4	6
Alimentation animale	004	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes A et B dont DON, T2-HT2, fumonisine B1 et B2)	8	1	1	1			1		1		1	1		1
Alimentation animale	005	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	salmonelles	80	5	5	18	4			9		9	9	10		11
Alimentation animale	006	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou chevaux	Dioxines-PCB	10				1		1	1	1	2	2	1		1
Alimentation animale	007	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	Dioxines-PCB	35		1	6	1		2	6		12	3	4		
Alimentation animale	010	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	pesticides organochlorés et organophosphorés	5	1			1					1	1			1
Alimentation animale	011	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou chevaux	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	5			1	1			1			1	1		
Alimentation animale	012	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	9	1		1			1	2		1	1	2		
Alimentation animale	014	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Dioxines-PCB	30	1	1	8	4		1	3		3	1			8
Alimentation animale	016	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	8	2	1	2				1		1				1
Alimentation animale	017	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	pesticides organochlorés et organophosphorés	5			1				1		1	1	1		
Alimentation animale	019	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Aflatoxine B1	10	1		4			1	2			1			1
Alimentation animale	020	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	pesticides organochlorés et organophosphorés	5	1		1				1		1				1
Alimentation animale	022	aléatoire	élevage	maïs et dérivés	Aflatoxine B1	30		5				5	3			7	4		6
Alimentation animale	023	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	pesticides organochlorés et organophosphorés	5	2	1							1				1
Alimentation animale	024	aléatoire	élevage	maïs et dérivés	Dioxines-PCB	15	1	2		2		1	2		2	2	2		1

Alimentation animale	025	aléatoire	élevage	maïs et dérivés	pesticides organochlorés et organophosphorés	10	1	3				1			1		3		1
Alimentation animale	026	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou chevaux	pesticides organochlorés et organophosphorés	5						1	1	1		1	1		
Alimentation animale	027	aléatoire	élevage	maïs et dérivés	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	15	1	2	1			2	2		2	2	1		2
Alimentation animale	028	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	Dioxines-PCB	20	3	1	1	2		2	1		2		2	1	5
Alimentation animale	029	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	15	1		5	1			2		1		1		4
Alimentation animale	030	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	pesticides organochlorés et organophosphorés	5	1		1				1		1				1
Alimentation animale	031	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	Dioxines-PCB	5	1								1	1	1	1	
Alimentation animale	033	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Dioxines-PCB	30	3		16				2		2	2	3		2
Alimentation animale	034	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	Mercure	5	1		1				1		1				1
Alimentation animale	035	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	salmonelles	10	1	1	1	1		1			1	1	1	1	1
Alimentation animale	036	aléatoire	élevage	ment composé petfood (ch	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	10		1		1			2	1	1	2	1		1
Alimentation animale	032	aléatoire	élevage	ensilage	Aflatoxine B1	10				2		2	4			2			
Alimentation animale	037	aléatoire	élevage	fourrages	Aflatoxine B1	10				2		2	4			2			
Alimentation animale	038	aléatoire	élevage	fourrages (y compris ensilage)	Arsenic, cadmium, plomb	10				2		4	2			2			
Alimentation animale	039	aléatoire	élevage	tourteaux	Dioxines-PCB	10		2				2			2	1	1		2
Alimentation animale	040	aléatoire	élevage	tourteaux non OGM	Aflatoxine B1	5	1	1						1		1	1		
Alimentation animale	041	aléatoire	élevage	tourteaux	Aflatoxine B1	5								1	1	1	1		1
Alimentation animale	042	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Aflatoxine B1	10		1	5	1			1		1				1
Alimentation animale	043	aléatoire	élevage	fourrages (y compris ensilage)	Dioxines-PCB	15				2		5	6			2			
Alimentation animale	061	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	salmonelles	20	2	2	2	2		2	2		1	2	2		3
Alimentation animale	062	ciblé	élevage	aliment composé ruminants	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	180	29	12	10	19		5	8	1	32	16	22	3	23
Alimentation animale	473	aléatoire	élevage	fourrages	pesticides organochlorés et organophosphorés	5						2	2				1		
Alimentation animale	238	aléatoire	élevage	ensilage	pesticides organochlorés et organophosphorés	5						2	2				1		
Alimentation animale	478	aléatoire	élevage	tourteaux	pesticides organochlorés et organophosphorés	5						2			1	1			1
Alimentation animale	951	ciblé	élevage	aliment composé volailles	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	90	7	6	23	6		2	8		7	3	3		25
Alimentation animale	486	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	salmonelles	150	16		24	13		8	13	1	20	8	13	1	33
Alimentation animale	642	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	alcaloïdes tropaniques	5				2					1		1		1
Alimentation animale	643	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	alcaloïdes tropaniques	5			1				1			1	1		1
Alimentation animale	644	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	alcaloïdes tropaniques	5		1	1				1		1				1
Alimentation animale	645	aléatoire	élevage	ent composé lapins ou che	salmonelles	5		1					1		1	1			1
Alimentation animale	646	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou chevaux	alcaloïdes tropaniques	5									1	1	1		2

Alimentation animale	800	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	Fluor	10			2	1		2	1			1	1	1	1
Alimentation animale	802	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	Mercure	5			1	1				1		1			1
Alimentation animale	803	aléatoire	élevage	aliment composé ruminants	Fluor	7	1	1		1		1			1		1		1
Alimentation animale	804	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Mercure	5	1		1				1			1			1
Alimentation animale	805	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Fluor	8	1		1				1		1	1	1		2
Alimentation animale	806	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Mercure	5	1		3										1
Alimentation animale	807	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Fluor	6	1		1	1			1	1	1				0
Alimentation animale	808	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	Mercure	20	2	2	7				4		1	2	2		
Alimentation animale	809	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	Fluor	5	1		1				1		1		1		
Alimentation animale	950	ciblé	élevage	aliment composé porcin	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	90	4	1	48	4			2		5	5	2		19
Alimentation animale	954	ciblé	élevage	aliment composé lapins ou chevaux	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	40	4	2		2		7	5	4	2	2	6		6
Alimentation animale	953	ciblé	élevage	aliment composé poisson	constituants d'origine animale (microscopie, PCR)	140	10	10	27			6	20		37	9	16	2	3
Alimentation animale	955	aléatoire	élevage	maïs et dérivés	Arsenic, cadmium, plomb	10	1	3							1	1	3		1
Alimentation animale	956	aléatoire	élevage	ent composé lapins ou che	Arsenic, cadmium, plomb	7	1		0			1	1	1	1	1	1		
Alimentation animale	957	aléatoire	élevage	aliment composé petfood	Arsenic, cadmium, plomb	8	1		1	1					1	1	1	1	1
Alimentation animale	962	aléatoire	élevage	aliment composé poisson	Arsenic, cadmium, plomb	20	3		3				2		8	2	2		
Alimentation animale	963	aléatoire	élevage	aliment compose ruminants	Arsenic, cadmium, plomb	15	1	1		1		3	1	1	1	1	1		4
Alimentation animale	964	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	Arsenic, cadmium, plomb	15	2		7				1		1	1	1		2
Alimentation animale	965	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	Arsenic, cadmium, plomb	15	1	1	2	2			1	2	1	1	1		3
Alimentation animale	811	aléatoire	élevage	céréales produites sur l'exp	ergot de seigle et alcaloïdes de l'ergot	20	2	2	2	2		2	2	2	2		2		2
Alimentation animale	812	aléatoire	élevage	aliment composé ruminant	alcaloïdes de l'ergot	5		1		1		1			1		1		
Alimentation animale	813	aléatoire	élevage	aliment composé porcin	alcaloïdes de l'ergot	5	1		1						1		1		1
Alimentation animale	814	aléatoire	élevage	aliment composé volailles	alcaloïdes de l'ergot	5	1	1	1						1				1
Alimentation animale	816	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou	alcaloïdes de l'ergot	5	1			1						1	1		1
Alimentation animale	817	aléatoire	élevage	aliment composé lapins ou	Fluor	5	1		1				1		1		1		
Alimentation animale	818	aléatoire	élevage	ales produites sur l'exploit	pesticides organochlorés et organophosphorés	20	3	3	2	3		3	1		1	1	2		1
Alimentation animale	819	aléatoire	élevage	céréales produites sur l'exp	Mycotoxines (zéaralénone, ochratoxine A, trichothécènes	65	10	5	8	8		4	4		9	4	4		9
Alimentation animale	820	aléatoire	élevage	céréales produites sur l'exploitation	alcaloïdes tropaniques	10	2		2				1		2	1			2
Alimentation animale	824	aléatoire	élevage	céréales produites sur l'exp	Aflatoxine B1	15	3								3	3	3		3
Alimentation animale	823	aléatoire	élevage	matiere premiere d'origine minérale directement	Arsenic, cadmium, plomb	5	1		1			1			1	1			
Alimentation animale	821	aléatoire	élevage	es directement livrées à l'él	pesticides organochlorés et organophosphorés	5						1	3			1			
Alimentation animale	822	aléatoire	élevage	drêches directement livrées	alcaloïdes de l'ergot	5						1	3			1			
					TOTAL 2025	1656	151	87	266	111	0	110	170	22	210	139	154	15	221

Sous-action imputée : 29

Nouveauté 2025

modification du nombre total de pivts par rapport à 2024

Annexe III – Nature des couples analyte/matrice – Aval (élevage)

Joindre les étiquettes aux prélèvements

Famille d'analytes	Analytes	ELEVAGE	
Substances interdites	Constituants d'origine animale	ciblé	Livré en engrais organiques et amendements à base de protéines animales (appelées couramment farines de viande et d'os, farines de sang, farines de plumes, notamment en agriculture biologique) destinés à l'épandage
			Avec antécédents ou suspicion de non-conformité
			Fabricant d'aliments à la ferme
			Détenant des ruminants et des monogastriques (risque de contamination croisée)
			Ayant recours à des mélangeurs mobiles ("mobile-mixers") (ceux-ci pouvant réaliser des mélanges pour des élevages où sont détenus des animaux d'espèces différentes)
			Livré en vrac en matières premières et/ou aliments composés
			Si impossibilité de respecter les critères ci-dessus, cibler une exploitation détenant préférentiellement des ruminants
			Ne pas prélever d'aliment pour animaux de compagnie (petfood)
Polluants organiques persistants	Dioxines/PCB	aléatoire	• Tourteaux gras (colza, tournesol)[20] • Fourrage déshydraté • Drêches directement livrées en élevage par les sites de production[21]
Mycotoxines	**Contaminants répartis de façon hétérogène** : Pour optimiser la représentativité du prélèvement, la méthode officielle impose de faire un plus grand nombre d'échantillons élémentaires en différents endroits du lot, puis de regrouper ces échantillons élémentaires en un échantillon global homogénéisé. L'échantillon final, envoyé à l'analyse, est une partie homogène de cet échantillon global.		
Mycotoxines	Aflatoxine B1	aléatoire	• Préférentiellement sur **aliment composé préparé à la ferme** • Pour les prélèvements d'aliment composé ruminant, cibler des aliments destinés aux vaches laitières.

[20] Dans le menu déroulant pour le préDAP et DAP, seuls 6 tourteaux sont listés. Si la matrice prélevée ne correspond pas à une matrice disponible, ne pas hésiter à modifier le libellé de la matrice sur le DAP accompagnant le prélèvement afin de garantir un commémoratif le plus juste possible.

[21] Pour connaître les élevages destinataires de drêches en provenance d'usine de production, vous pouvez vous rapprocher des collègues de la DGCCRF.

Mycotoxines	Zéa/Ochra/Tricho/Fumo	aléatoire	Préférentiellement sur **aliment composé préparé à la ferme**
Mycotoxines	Ergot seigle/Alcaloïdes ergot	aléatoire	Uniquement sur céréales à paille produites sur l'exploitation (**blé, orge, seigle, triticale, avoine, etc…en grain non broyés, non moulus**). Un seul DAP
Mycotoxines	Alcaloïdes de l'ergot	aléatoire	**Aliment composé porcin** Renseigner obligatoirement le type d'animal destinataire de l'aliment : truie, porcelet ou porc d'engraissement (cf annexe IV – complément d'espèce)
Produits phytopharmaceutiques	Pesticides	aléatoire	Pour la matrice « **Maïs et dérivés** » : prélever le maïs en grains, les ensilages de maïs ou les productions fermières. Pour la matrice « **Céréales produites sur l'exploitation** », privilégier les céréales entières (non aplaties, concassées, broyées…)
Substances indésirables	Impuretés botaniques (Ambroisie/Datura …)	aléatoire	Uniquement sur **blé ou maïs en grains (non aplatis/broyés/moulus)**. Cibler les céréales produites sur l'exploitation dans les départements encore vierges ou peu infestés (cf carte sur site de l'observatoire de l'ambroisie[22])
Toxines de plante	Alcaloïdes tropaniques (=atropine+scopolamine)	aléatoire	• sur céréales produites sur l'exploitation (**blé ou maïs en grain non broyés, non moulus**) • sur aliments composés à base majoritaire de végétaux/céréales **et/ou** de céréales produites sur l'exploitation

[22] Carte disponible sur https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99ambroisie-en-france-co%C3%Bbts-des-impacts-sanitaires-et-pistes-d%E2%80%99actions

Annexe IV – Commémoratifs « intervention » - Elevage

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
‘Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’établissement’	ALPHA		numéro au titre du règlement 183/2005 : • alpha FR -- --- - • FR -- --- --- N° SIRET / N°EDE	Oui
'Identification véhicule'	ALPHA	Libellé 'Nom/N° :	nom ou n° d’immatriculation du véhicule	
'Coordonnées importateur'	LCU-LA+ ALPHA	Identifiant SIRET	n° SIRET + données complémentaires en saisie libre (nom, adresse…)	
'Date de fabrication'	date		dans l’établissement ; traçabilité	
‘Date de livraison’	date		dans l’établissement ; traçabilité	
'Pays d'origine'	LCU-LA	Code ISO pays		
'Fournisseur'	ALPHA		N° agrément à saisir par la DD(ETS)PP N’est pas géré dans SIGAL pour l’instant.	
'N° de lot'	ALPHA		Traçabilité interne de l’établissement	Oui
Taille du lot	NUM		kg	
'Taille échantillon	NUM		kg	
'Méthode officielle d'échantillonnage'	LCU	'oui' 'non'	R152/2009	
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA		A l’appréciation de la DD(EST)PP	Oui
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)’		Oui
‘Date envoi des prélèvements	Date		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	Non
Espèce de destination de l’aliment	LCU	‘ruminants’ ‘porc’ ‘équin’ ‘lapin’ ‘volailles’ ‘poissons’	Pour les interventions qui utilisent le plan d’analyse ‘Constituants d'origine animale’ : le laboratoire a absolument besoin de connaître l'espèce de destination de l'aliment	Oui

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
		'animaux familiers' 'inconnu'	afin de statuer sur la conformité de l'analyse	
Complément d'espèce	LCU	'jeunes ruminants' 'veau' 'agneau' 'chevreau' 'porcins' 'porcelets' 'porc d'engraissement' 'truie' 'équins' 'volailles hors pondeuses' 'volailles reproductrices' 'poules pondeuses' 'jeunes volailles' 'lapins' 'chat' 'carnivores domestiques' 'autres animaux familiers' 'salmonidés'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°036 (recherche de mycotoxines : ochratoxine A, fumonisines, zéaralénone, tricothécènes), préciser l'espèce 'chat' Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°813 (alcaloïdes de l'ergot), préciser l'espèce 'truie' ou 'porcin' ou 'porc d'engraissement' dans le cas d'un aliment composé porcin Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°486 (salmonelles), préciser l'espèce ('volailles hors pondeuses' 'poules pondeuses' 'volailles reproductrices' 'jeunes volailles') dans le cas d'un aliment composé	Oui
Espèce traitée sur site de production des PAT	LCM	'volailles' 'porcins' 'ruminants'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse 'Constituants d'origine animale' : le laboratoire a besoin de connaître la (les) espèce(s) traitée(s) sur le site de production des PAT afin de savoir quelle méthode d'analyse mettre en œuvre pour rechercher les constituants d'origine animale (analyse microscopique ou PCR)	Oui
Type d'aliment 'TYP_ALMNT'	LCU	'autre matière première végétale' 'matière première minérale' 'céréales produites sur l'exploitation' 'blé' 'blé grain' 'orge' 'avoine' 'riz' 'seigle' 'millet' 'sorgho' 'maïs' 'maïs grain' 'maïs ensilage'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse NAT n°486 (salmonelles - aliments composés volailles), préciser s'il s'agit de granulé, farine, miette, thermisation…	Oui pour la conclusion des analyses le laboratoire

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
		‘drêches’ ‘corn gluten feed’ ‘tourteau de colza’ ‘tourteau de tournesol’ ‘tourteau de soja’ ‘tourteau de lin’ 'autre tourteau' ‘fourrages déshydratés’ 'aliment complémentaire autre que minéral' 'aliment composé pour ruminants laitiers' ‘aliment ’ ‘granulés’ ‘miette’ ‘farine’		
Numéro de scellé	NUMSCELLE		Si aucun numéro de scellé n'est indiqué, la DD(ETS)PP peut en attribuer un	

Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCM = Liste à choix multiples ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique
Agrafer ou imprimer la fiche de résultats au verso du DAP.

GLOSSAIRE

1. Les matrices

Drêches
Les drêches sont des coproduits du brassage des céréales, généralement utilisées pour l'alimentation animale. Elles sont principalement issues des brasseries, des distilleries et des sucreries. Les drêches sont souvent produites à partir de l'orge, du blé ou du maïs.

Additifs/prémélange
Les fabricants d'aliments ajoutent différents additifs (technologiques, sensoriels, nutritionnels, zootechniques ou coccidiostatiques) aux formulations d'aliments.
Pour les volailles et les lapins, les additifs utilisés incluent également les coccidiostatiques, qui ont une action antimicrobienne permettant de prévenir les infestations par des parasites (coccidies). L'usage des coccidiostatiques n'est pas autorisé en agriculture biologique.
Les additifs sont employés à un faible taux d'incorporation et doivent être précisément dosés. Le plus souvent, les usines utilisent des prémélanges. Les firmes services qui élaborent ces prémélanges proposent de nombreuses formulations selon les exigences des filières. Elles dispensent également des conseils scientifiques, techniques et économiques à leurs clients (usines ou élevages).

2. Les substances/groupe de substances

Substances indésirables
Les substances indésirables sont des substances qui se retrouvent dans les aliments pour animaux et qui présentent, à trop forte teneur, un risque pour la santé humaine ou animale ou qui sont susceptibles de nuire à la production animale. Il est généralement impossible de les exclure totalement, mais leur niveau doit être le plus faible possible. La liste de ces substances et les teneurs maximales admissibles évoluent régulièrement pour tenir compte des nouvelles données scientifiques. La présence à des teneurs trop importantes de ces substances indésirables peut être due à une présence naturellement élevée dans le lieu d'extraction ou de culture.

Eléments traces métalliques : Arsenic et arsenic inorganique

La recommandation (UE) n°2018/464 de la Commission prévoit les recherches d'éléments traces métalliques (plomb, cadmium, arsenic, mercure) dans les algues marines, les halophytes, et les aliments pour animaux en contenant. Une recommandation de la Commission concernant la surveillance de l'arsenic inorganique a été adoptée le 20 mai 2022[23].
L'arsenic, élément trace métallique, est une substance indésirable en alimentation animale.

Une présence naturellement élevée dans le lieu d'extraction ou de culture peut expliquer les teneurs importantes de l'arsenic pour le milieu marin. Les produits de la mer ont tendance à être plus riches en arsenic que les autres matières premières; cependant, il s'agit principalement de formes organiques de l'arsenic, à faible potentiel toxique. La réglementation fixe donc des teneurs plus élevées en arsenic total pour ces matrices, à condition qu'un seuil en arsenic inorganique soit respecté. L'analyse de l'arsenic inorganique est associée à celle de l'arsenic total, afin de déterminer le ratio As inorganique/As total.

Mélamine

Ce composé azoté réglementé par la directive 2002/32/CE n'est pas un contaminant naturel des aliments (classé en tant que substance indésirable). La mélamine a déjà été ajoutée accidentellement ou frauduleusement à des denrées alimentaires ou à des aliments pour animaux car elle augmente les teneurs apparentes en protéines.
Ce composé est recherché dans :
- les matières premières végétales,
- les aliments composés,
- les farines de poisson (conjointement à l'analyse des pesticides).

23 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022H0523(01) Cf. aussi point A.10 du compte rendu du CPVADAAA d'avril 2019, et point A.05.1 du compte rendu de juin 2019 pour des précisions supplémentaires quant à la mise en œuvre de cette recommandation

Impuretés botaniques : Ambroisie, Datura, etc…

Des toxines de plantes (alcaloïdes tropaniques = atropine + scopolamine) issues d'une impureté botanique, le *Datura,* sont recherchées dans les aliments composés à base majoritaire de végétaux/céréales et/ou de céréales produites sur l'exploitation.

Dans les matières premières végétales **non broyées** (blé ou maïs en grains), la graine de *Datura* est recherchée en même temps que l'ambroisie.

Mycotoxines : Alcaloïdes de l'ergot

La recherche des ergots de seigle et alcaloïdes de l'ergot se divise en deux selon la matrice prélevée :

- Sur les céréales à paille (**non moulues, non broyées)**, l'ergot de seigle est recherché, avec la recherche complémentaire de traceurs type alcaloïdes de l'ergot. Le prélèvement de céréales réalisé sert à la fois pour la recherche de l'ergot et la recherche des alcaloïdes (un seul prélèvement pour les deux recherches). Un seul DAP est édité.
- Sur les aliments composés à base majoritaire de végétaux/céréales et les drêches, seuls les traceurs « alcaloïdes de l'ergot » sont recherchés (12 alcaloïdes et leur somme).